



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: Générale
10 juillet 2006

Français
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure
applicable en cas de non-respect du
Protocole de Montréal
Trente-sixième réunion
Montréal, 30 juin – 1er juillet 2006**

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en
cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de
sa trente-sixième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-sixième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au Centre de conférences de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal (Canada) du 30 juin au 1er juillet 2006.

A. Déclarations liminaires

2. Le Président du Comité, M. Mikheil Tushishvili (Géorgie), a ouvert la réunion le jeudi 30 juin 2006, à 10 h 15.

3. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et membres du bureau du Comité. Il a noté que 2006 était une année importante pour le Protocole de Montréal car le Comité devait examiner au cours de cette période le respect par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole des mesures de réglementation de 2005 visant à réduire la consommation et la production de chlorofluorocarbones (CFC), de halons, de tétrachlorure de carbone, de méthyle chloroforme et de bromure de méthyle. C'était aussi en 2006 que le Comité devait examiner le respect par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 des mesures de réglementation de 2005 visant l'élimination de la consommation et de la production de bromure de méthyle. Inquiet de la relative lenteur avec laquelle les données étaient communiquées par rapport aux années précédentes, le Secrétaire exécutif a insisté sur l'importance de la communication de données en temps voulu et a invité le Comité à lancer un appel aux Parties pour qu'elles fournissent les données manquantes pour 2005 dès que possible et avant le 30 septembre 2006, date butoir prévue dans le Protocole.

4. Appellant l'attention sur certaines des questions dont est saisi le Comité, le Secrétaire exécutif a souligné l'intérêt présenté pour les membres du comité par la première ébauche du manuel et a indiqué que le Secrétariat espérait finaliser le document pour adoption par le Comité à sa trente-septième réunion, compte tenu des commentaires formulés par les membres à la réunion en cours. En outre, il a noté que le Comité examinerait la première demande adressée par une Partie en vue de l'application de la décision XVII/13, sur l'utilisation du tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, à un cas éventuel de non-respect.

5. Le Président, notant que c'était un grand honneur pour la Géorgie d'avoir été élue pour présider les travaux du Comité, a reconnu que 2006 était une année importante pour le Protocole de Montréal. Malgré les progrès réalisés par les Parties visées à l'article 5 dans l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone dans différents secteurs, un grand nombre de problèmes, comme l'utilisation des CFC dans le secteur des services de réfrigération et l'utilisation du bromure de méthyle dans le secteur agricole, devaient encore être résolus. A cet égard, le Président a rappelé que le rôle essentiel du Comité était de faciliter la surveillance et le respect des dispositions du Protocole. En conclusion, il a remercié le Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, les organismes d'exécution du Fonds multilatéral et les partenaires bilatéraux pour l'appui continu qu'ils fournissaient aux Parties visées à l'article 5 et s'est déclaré convaincu que les discussions du Comité déboucheraient sur des recommandations très utiles pour la dix-huitième Réunion des Parties.

B. Participation

6. Les représentants des membres ci-après du Comité ont participé à la réunion : Argentine, Cameroun, Géorgie (Président), Guatemala, Liban, Népal, Nouvelle - Zélande (Vice-Président et Rapporteur), Nigéria, Pays-Bas et Pologne.

7. Les représentants de l'Arménie et du Chili ont aussi participé à la réunion à l'invitation du Comité.

8. Ont également assisté à la réunion des représentants du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des représentants de ses organismes d'exécution : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La liste complète des participants figure dans l'annexe II au présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal.
4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour faciliter le respect du Protocole de Montréal par les Parties.
5. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect:
 - a) Obligations en matière de communication des données:
 - i) Iles Cook (décision XVII/20);
 - ii) Erythrée (décision XVII/21);
 - iii) Mozambique (décision XVII/20);
 - iv) Nauru (décision XVII/20);
 - v) Serbie et Monténégro (décision XVII/22);

- b) Plans d'action existants pour un retour à une situation de respect:
- i) Albanie (décision XV/26);
 - ii) Azerbaïdjan (décision XVII/26);
 - iii) Bangladesh (décision XVII/27);
 - iv) Belize (décision XIV/33);
 - v) Bolivie (décision XV/29);
 - vi) Bosnie-Herzégovine (décisions XV/30 et XVII/28 et recommandation 35/6);
 - vii) Botswana (décision XV/31 et recommandation 35/7);
 - viii) Chili (décision XVII/29 et recommandation 35/8);
 - ix) Equateur (décision XVII/31);
 - x) Ethiopie (décision XIV/34);
 - xi) Etats fédérés de Micronésie (décision XVII/32);
 - xii) Fidji (décision XVII/33);
 - xiii) Guatemala (décision XV/34 et recommandation 35/16);
 - xiv) Guinée-Bissau (décision XVI/24 et recommandation 35/17);
 - xv) Honduras (décision XVII/34);
 - xvi) Kazakhstan (décisions XIII/19 et XVII/35 et recommandation 35/20);
 - xvii) Kirghizistan (décision XVII/36);
 - xviii) Lesotho (décision XVI/25 et recommandation 35/23);
 - xix) Jamahiriya arabe libyenne (décisions XV/36 et XVII/37);
 - xx) Maldives (décision XV/37);
 - xxi) Namibie (décision XV/38);
 - xxii) Népal (décision XVI/27);
 - xxiii) Nigéria (décision XIV/30);
 - xxiv) Pakistan (décision XVI/29);
 - xxv) Papouasie-Nouvelle-Guinée (décision XV/40);
 - xxvi) Saint-Vincent-et-les-Grenadines (décision XVI/30);
 - xxvii) Tadjikistan (décision XIII/20)
 - xxviii) Ouganda (décision XV/43);
 - xxix) Uruguay (décision XVII/39);
- c) Autres décisions concernant le respect:
- i) Arménie (décision XVII/25);
 - ii) Chine (décision XVII/30);
 - iii) Sierra Leone (décision XVII/38);
- d) Autres recommandations concernant le respect:
- i) Grèce (recommandation 35/15);
 - ii) Somalie (recommandation 35/36);
 - iii) Etats-Unis d'Amérique (recommandation 35/43 (c));
 - iv) Turquie (recommandation 35/39).
6. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication

- des données.
7. Examen des informations accompagnant les demandes de révision des données de référence :
 - i) Iran, République islamique d' (décision XVI/20 et recommandation 35/19);
 - ii) Mexique (recommandation 35/25).
 8. Renseignements fournis par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
 9. Examen par le Comité de l'ébauche de manuel (recommandation 35/50).
 10. Uniformisation des recommandations du Comité d'application concernant les questions procédurales courantes de non-respect (recommandation 35/49).
 11. Analyse de l'accumulation de stocks dans l'optique du respect par les pays en développement (recommandation 35/46 f)).
 12. Questions diverses:
 - a) Communication, présentation et examen des données concernant les très petites quantités (de minimis) de substances appauvrissant la couche d'ozone, dans l'optique du respect du Protocole de Montréal;
 - b) Echange d'informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.
 13. Adoption du rapport de la réunion.
 14. Clôture de la réunion.

III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

10. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a appelé l'attention sur le rapport du Secrétariat concernant les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole, publié sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/2.
11. Ce rapport présentait également la situation en matière de ratifications. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que 189 Parties avaient, à ce jour, ratifié le Protocole de Montréal et que le taux de ratification était resté régulier. A ce rythme, on pouvait s'attendre à ce qu'il atteigne 100 % d'ici à 2010. Un total de 112 Parties – 59 % - avait ratifié tous les amendements au Protocole.
12. Concernant l'obligation de communiquer les données des années de référence (1986 pour les substances de l'annexe A, 1989 pour celles des annexes B et C et 1991 pour celles de l'annexe E), comme stipulé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, 188 Parties s'en étaient pleinement acquittées. Seule une Partie (l'Erythrée, qui n'avait ratifié le Protocole qu'en mars 2005 et les amendements de Londres et de Copenhague qu'en juillet 2005) n'y avait encore pas satisfait.
13. Concernant les données de référence (définies comme la moyenne des données correspondant aux années 1995-1997 pour les substances de l'annexe A, à la période 1998-2000 pour les substances de l'annexe B et à la période 1995-1998 pour la substance de l'annexe E), toutes les Parties non visées à l'article 5 avaient communiqué les données des années de référence qui servaient également de données de référence. 143 Parties visées à l'article 5 avaient communiqué en totalité leurs données de référence. L'Erythrée et la Serbie et Monténégro n'avaient encore rien envoyé.
14. S'agissant de la communication des données annuelles pour 2005, bien que la date butoir pour la communication de ces données ne soit que septembre 2006, les rapports d'environ 110 Parties sur les 189 concernées avaient déjà été reçus. Pour la période 1986-2004, un total de 187 Parties sur 188 devant présenter un rapport (soit un taux de 99,5%) l'avaient fait. La seule Partie qui n'avait pas communiqué ses données pour 2004 comme exigé par les paragraphes 3, 3 bis et 4 de l'article 7 était le Mozambique.
15. Le rapport du Secrétariat couvrait aussi le respect des mesures de réglementation en 2005. Pour les parties non visées à l'article 5, seul l'Azerbaïdjan était en situation de non-respect pour ce qui est de la consommation, alors que, pour la production, un seul pays était dans ce cas, à savoir la Grèce,

en attendant de plus amples éclaircissements. Pour les Parties visées à l'article 5, quelques cas supplémentaires de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole avaient été observés depuis l'établissement du rapport, de sorte que la liste mise à jour comprenait le Chili, Dominique, Fidji, le Kenya, Maurice, le Mexique, le Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Turquie et le Zimbabwe.

IV. Informations fournies par le Secrétariat du Fonds sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour faciliter le respect du Protocole de Montréal par les Parties

16. Le responsable du secrétariat du Fonds multilatéral a présenté un exposé en quatre parties au titre de ce point de l'ordre du jour : informations sur les décisions relatives aux questions de respect prises par le Comité exécutif à sa quarante-huitième réunion; résumé de la situation ou des perspectives des Parties visées à l'article 5 pour ce qui est du respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/INF/3); informations sur les Parties visées à l'article 5 dont les données de consommation communiquées pour 2005 au titre du programme de pays ou de l'article 7 faisaient apparaître un dépassement par rapport aux mesures de réglementation; et informations complétant le document susmentionné et concernant les Parties ayant fait l'objet de décisions des Réunions des Parties ou de recommandations du Comité d'application.

17. A sa quarante-huitième réunion, le Comité exécutif avait noté que plusieurs pays à économie en transition n'avaient pas encore versé leurs contributions au Fonds multilatéral et les avait donc invités à le faire pour l'exercice triennal 2006-2008. Le versement de ces contributions était particulièrement important compte tenu des pénuries de ressources prévues pour cette période.

18. Lors de la même réunion, le Comité exécutif avait demandé aux organismes d'exécution et aux organismes bilatéraux de soumettre en 2006 autant de plans de gestion de l'élimination finale que possible en vertu de leurs plans d'activités. En outre, le Comité avait demandé qu'une solution soit trouvée, d'ici à la quarante-neuvième réunion, pour remédier à la pénurie de ressources non engagées pour les plans de gestion de l'élimination finale du plan d'activités de l'Allemagne.

19. Les questions intéressant le respect étant prioritaires, le Comité exécutif avait aussi décidé que les activités intéressant les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) devaient être retirés des plans d'activités, étant entendu que ces activités seraient examinées par le Comité exécutif à sa première réunion de 2008 sous réserve que des ressources suffisantes soient disponibles.

20. En ce qui concerne l'indicateur à appliquer pour la fourniture d'une aide en vertu du Programme d'aide au respect du PNUE, le Comité exécutif avait décidé que cet indicateur serait le nombre de Parties effectivement ou potentiellement en situation de non-respect qui avaient reçu une aide au titre du programme hors les réunions de réseau ainsi que les résultats de cette aide. En 2005, le PNUE avait ciblé son Programme d'aide au respect sur toutes les Parties en question, avec des résultats satisfaisants.

21. Dans le cas où une Partie était déclarée en situation de non-respect, l'aide au renforcement des institutions serait prolongée d'une année. Un prolongement d'une année avait été approuvé pour la Côte d'Ivoire à la quarante-troisième réunion, en 2004, en raison du non-respect des mesures de réglementation concernant le bromure de méthyle. A sa quarante-huitième réunion, le Comité exécutif avait décidé d'approuver la deuxième année du projet, la Partie étant revenue à une situation de respect.

22. Les résultats de l'évaluation par le secrétariat du Fonds de la situation et des perspectives en matière de respect ont fait apparaître que des actions supplémentaires étaient requises afin que les Parties suivantes puissent revenir à une situation de respect : Bolivie (tétrachlorure de carbone), Croatie (méthyle chloroforme), ex-République yougoslave de Macédoine (tétrachlorure de carbone), Somalie (CFC et halons), si les conditions de sécurité le permettaient, et Zimbabwe (méthyle chloroforme).

23. Sur la base des données fournies par le secrétariat du Fonds, le responsable a déclaré que le Comité devait encore s'occuper de 10 495 tonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone (ODP),

contre 16 372 tonnes ODP notifiées à la réunion précédente du Comité d'application. Les plans d'activités pour 2006 des organismes d'exécution couvraient tous les besoins en matière d'élimination.

24. Le représentant du Secrétariat du Fonds a ensuite présenté une vue d'ensemble des Parties visées à l'article 5 dont les données de consommation communiquées au titre du programme de pays ou de l'article 7 pour 2005 dépassaient les limites prévues par les mesures de réglementation. Parmi les Parties qui avaient soumis leurs données pour 2005, celles en situation de non-respect effectif ou potentiel étaient au nombre de cinq pour les CFC, de deux pour le bromure de méthyle, de cinq pour le tétrachlorure de carbone et de deux pour le méthyle chloroforme. Aucune Partie n'était en situation de non-respect pour ce qui est des halons. Le représentant a fourni des informations supplémentaires pour chacune de ces Parties, y compris sur leurs données de référence, leurs objectifs de réduction et leurs derniers chiffres de consommation.

25. Le représentant du Secrétariat du Fonds a ensuite fourni des informations qui complétaient le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/INF/3, précisant que la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Chili, la Guinée-Bissau, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nigéria, le Pakistan et Saint-Vincent-et-les-Grenadines étaient tous appelés à revenir à une situation de respect dans le proche avenir.

V. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

VI Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données

VII. Examen des informations accompagnant les demandes de révision des données de référence

VIII. Renseignements fournis par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations

26. Le Comité a décidé d'examiner ensemble les points 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour et est convenu d'adopter les recommandations correspondantes pour les différentes Parties, qui sont présentées ici dans l'ordre alphabétique anglais.

A. Albanie

27. L'Albanie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XV/26, qui contenait son plan d'action pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC énoncées dans le Protocole. L'Albanie avait communiqué des données sur sa consommation de CFC pour 2005, soit 14, 343 tonnes ODP, se trouvant ainsi en avance par rapport à l'engagement de réduction de la consommation contenu dans son plan d'action pour cette année et aussi par rapport à ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole.

28. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Albanie avait communiqué des données pour la consommation en 2005 de substances réglementées du groupe I de l'annexe A, qui montraient que ce pays était en avance par rapport à son engagement de ramener la consommation de ces substances appauvrissant la couche d'ozone à 36,2 tonnes pour l'année considérée, contenu dans la décision XV/26, et également en avance par rapport à ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole de Montréal pour 2005.

Recommandation 36/1

B. Arménie

29. L'Arménie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de sa consommation excessive de bromure de méthyle en 2004. Aux termes de la décision XVII/25, l'Arménie avait été priée de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un retour à une situation de respect du Protocole. L'Arménie avait expliqué à la dernière réunion du Comité que sa situation de non-respect était imputable au fait qu'elle ne disposait pas d'autorité de réglementation en mesure de contrôler les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Elle n'avait pas eu connaissance de la consommation de bromure de méthyle en 2004; celle-ci avait été détectée par un consultant national recruté pour rassembler des données sur le secteur de production de farine et de blé.

30. L'Arménie avait depuis soumis ses données pour 2005, rendant compte d'une consommation de bromure de méthyle égale à zéro, ce qui indiquait qu'elle se trouvait à nouveau dans une situation de respect. Cependant, la Partie avait craint, faute de mesures de réglementation pour soutenir l'élimination, de revenir à une situation de non-respect et avait ainsi soumis le plan d'action demandé dans la décision XVII/25. Elle avait expliqué que le gouvernement avait élaboré le plan en consultation avec toutes les parties prenantes et que ces dernières l'avaient assuré de leur appui et de leur détermination dans sa mise en oeuvre.

31. Parmi les mesures envisagées pour assurer le respect par l'Arménie figuraient l'adoption d'une nouvelle législation, qui interdirait dans les faits l'importation de bromure de méthyle en établissant un système de quotas tenant compte des limites fixées par le Protocole de Montréal, soit zéro pour le bromure de méthyle. La législation devait être approuvée et adoptée d'ici à la fin de 2006, mais, entre temps, l'Arménie était encore préoccupée par le fait qu'elle ne disposait pas de moyens réglementaires pour empêcher les importations de cette substance. Elle mettait donc en œuvre des activités de sensibilisation et de diffusion des informations et encourageait une action volontaire du secteur pour préserver une situation de respect en 2006. Eu égard aux actions achevées et prévues, l'Arménie était engagée sur la voie du maintien à zéro de la consommation de bromure de méthyle à compter de la fin de 2006.

32. En tant que Partie classée précédemment parmi celles non visées à l'article 5 du Protocole, l'Arménie avait reçu une aide du Fonds pour l'environnement mondial, qui ne comprenait pas, toutefois, de financement destiné à l'élimination du bromure de méthyle. A sa quarante-septième réunion, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait en conséquence décidé que le PNUE devait aider l'Arménie à s'acquitter de ses obligations en matière d'élimination du bromure de méthyle.

33. Le Secrétariat avait établi un projet de décision définissant le plan d'action envisagé pour l'Arménie, en vue de son examen par le Comité et de sa transmission à la dix-huitième Réunion des Parties pour adoption. L'Arménie avait indiqué que le projet lui convenait.

34. A l'invitation du Comité, une représentante de l'Arménie a assisté à la réunion et a répondu aux questions. Elle a expliqué que le projet de législation était en cours d'adoption et attendait actuellement d'être examiné par le parlement. Si ce processus pouvait être achevé d'ici à octobre 2006, ce qui était possible, le système d'octroi de licences et de quotas à l'importation et à l'exportation pourrait être opérationnel à la fin de 2006 ou au début de 2007. La représentante ne pouvait pas garantir de façon absolue que le système d'octroi de licences serait en place d'ici au 1er janvier 2007, comme prévu dans le plan d'action, mais pensait que cela était probable. A titre intérimaire, le Ministère de l'agriculture était convenu de supprimer le bromure de méthyle de sa liste des pesticides autorisés à l'importation et la représentante estimait que les activités de sensibilisation et les autres activités en cours avaient persuadé les utilisateurs de passer à des produits de substitution. Elle a exprimé son appréciation pour l'aide très utile fournie à l'Arménie par le Secrétariat de l'Ozone, la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE et ses collègues du réseau régional pour l'Europe orientale et l'Asie centrale.

35. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que l'Arménie avait communiqué des données pour la consommation en 2005 de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle), soit zéro tonne ODP, ce qui indiquait que le pays était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour le bromure de méthyle au cours de l'année considérée, en félicitant l'Arménie de ce résultat;
- b) De reconnaître, toutefois, que l'Arménie n'était pas sûre d'être à même de continuer à respecter en 2006 les mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle énoncées dans le Protocole, faute des dispositifs réglementaires

correspondants; et donc de noter avec satisfaction le plan d'action soumis par ce pays pour pouvoir respecter les mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour le bromure de méthyle à compter de 2007, conformément à la décision XVII/25;

- c) De demander à l'Arménie de soumettre au Secrétariat d'ici au 30 septembre 2006 une mise à jour de la date escomptée d'introduction d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, qui comporterait aussi des quotas à l'importation, compte tenu du fait que le pays avait prévenu qu'il n'était pas actuellement en mesure de confirmer son aptitude à introduire le système d'octroi de licences d'ici au 1er janvier 2007;
- d) De transmettre à la dix-huitième Réunion des Parties pour examen un projet de décision contenant le plan d'action, tel qu'il figurait à la section A de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 36/2

C. Azerbaïdjan

36. L'Azerbaïdjan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/26, qui notait que la Partie avait confirmé avoir institué l'interdiction d'importer des CFC, conformément à la décision XVI/21, mais notait également avec inquiétude que l'Azerbaïdjan n'était pas parvenu à éliminer totalement ces substances réglementées avant le 1er janvier 2005, comme prévu dans cette dernière décision. La décision XVII/26 notait en outre que l'Azerbaïdjan avait exprimé des réserves quant à son aptitude à faire respecter l'interdiction d'importation, vu son manque de compétences pour tracer les substances qui appauvrissaient la couche d'ozone, et notait avec satisfaction, qu'avec l'assentiment du PNUE, cette Partie avait adressé au Fonds pour l'environnement mondial une nouvelle demande d'assistance qui devrait lui permettre de redresser sa situation. Dans la décision, il était aussi demandé aux Parties exportatrices d'aider l'Azerbaïdjan à honorer ses engagements en cessant d'exporter des substances réglementées vers cette Partie. Dans le cas où l'Azerbaïdjan manquerait d'éliminer totalement les CFC d'ici au 1er janvier 2006, la dix-huitième Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) vers l'Azerbaïdjan.

37. En présentant ses données pour 2005, l'Azerbaïdjan avait notifié une consommation de CFC de 21,9 tonnes ODP, ce qui confirmait officiellement l'information contenue dans la décision XVII/26 : la Partie avait consommé des CFC en 2005 en violation de son engagement d'assurer une élimination totale de ces substances d'ici au 1er janvier 2005.

38. A ce jour, l'Azerbaïdjan n'avait pas soumis le rapport demandé sur l'état d'avancement des efforts qu'il menait, en coopération avec le PNUE, pour rechercher une nouvelle aide auprès du Fonds pour l'environnement mondial, et la Partie n'avait pas non plus fait rapport sur l'état de son interdiction d'importer des CFC eu égard à son engagement de réaliser une élimination totale de ces substances d'ici à 2006. Le PNUE, toutefois, avait informé le Secrétariat que la demande d'aide au renforcement des institutions devait être soumise au secrétariat du FEM en mai 2006. Le secrétariat du FEM avait ensuite confirmé avoir reçu la demande, qui était actuellement examinée en vue d'une éventuelle approbation.

39. En réponse à une demande d'un membre du Comité, le représentant du PNUE est convenu de distribuer un résumé du projet envisagé de renforcement institutionnel à tous les membres du Comité avant la trente-septième réunion du Comité d'application afin de faciliter l'examen du cas de l'Azerbaïdjan.

40. Un autre membre du Comité a souligné certaines des difficultés auxquelles l'Azerbaïdjan était confronté. Ce pays manquait d'expertise dans le domaine de l'application et n'avait pas non plus de mémoire institutionnelle. Il n'avait pas été en mesure de participer aux activités d'établissement de réseau en vertu du Protocole de Montréal. Le membre du Comité a suggéré que l'utilisation des stocks existants de CFC et une augmentation des activités de récupération et de recyclage, pour lesquelles du

matériel était nécessaire, pourrait aider la Partie à se conformer à ses obligations. Les restrictions à l'importation accroîtraient la compétitivité des centres de récupération et de recyclage. Le membre du Comité a aussi souligné la nécessité de collecter des informations sur les produits pouvant se substituer aux substances réglementées et de distribuer aux parties prenantes des directives sur leur utilisation.

41. Le Comité a donc convenu:

- a) De noter avec regret que l'Azerbaïdjan n'avait pas soumis de rapport sur l'état d'avancement des efforts qu'il menait, en coopération avec le PNUE, pour rechercher une nouvelle aide auprès du Fonds pour l'environnement mondial, conformément à la décision XVII/26, mais aussi de noter que les informations reçues du PNUE et du secrétariat du FEM confirmaient qu'une demande d'aide était en cours d'examen en vue d'une approbation par le Conseil du FEM;
- b) De demander à l'Azerbaïdjan de soumettre au Secrétariat, à titre d'urgence, des informations sur l'état de son interdiction d'importer des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC), eu égard à son engagement, contenue dans la décision XVII/26, d'arriver à une totale élimination des CFC d'ici au 1er janvier 2006, pour examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion;
- c) De rappeler le paragraphe 5 de la décision XVII/26, dans laquelle l'Azerbaïdjan avait été averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait d'éliminer totalement les substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) d'ici au 1er janvier 2006, la dix-huitième Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter une action prévue à l'article 4, visant à cesser l'approvisionnement en substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) vers l'Azerbaïdjan.

Recommandation 36/3

D. Bangladesh

42. Le Bangladesh avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/27, qui contenait son plan d'action visant à assurer un retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme. Les mesures contenues dans le plan avaient permis au Bangladesh de revenir à une situation de respect en 2004.

43. Dans son plan d'action, le Bangladesh s'était engagé à maintenir en 2005 sa consommation de méthyle chloroforme tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 0,550 tonne ODP. A ce jour, toutefois, la Partie n'avait pas soumis de données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, ce qui ne permettait pas de déterminer si les engagements contenus dans la décision XVII/27 avaient été respectés. La Partie avait toutefois soumis un rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de la décision. Ce rapport déclarait que le Bangladesh avait importé 0,500 tonne ODP de méthyle chloroforme en 2005 et prévoyait d'importer le même montant au plus en 2006, dans le cadre de son système d'octroi de licences. La Partie avait aussi signalé qu'elle travaillait en étroite coopération avec le PNUD pour organiser un atelier des parties prenantes sur les produits de substitution au méthyle chloroforme.

44. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que le Bangladesh avait soumis un rapport d'étape sur l'application de son plan d'action, contenu dans la décision XVII/27, visant à continuer de se conformer aux mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour la substance réglementée du groupe III de l'annexe B (méthyle chloroforme), ce qui donnait à penser qu'il s'était conformé avec succès à son engagement contenu dans cette décision de maintenir en 2005 sa consommation de méthyle chloroforme tout au plus à son niveau de 2004 et qu'il était en avance par rapport à ses obligations d'élimination du méthyle chloroforme en vertu du Protocole de Montréal pour 2005;
- b) D'inviter le Bangladesh à soumettre au Secrétariat, dès que possible, et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données pour 2005 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, afin que le Comité puisse confirmer à sa trente-septième réunion la conformité de la Partie à ses engagements contenus dans la décision XVII/27.

Recommandation 36/4

E. Belize

45. Le Belize avait été inclus dans la liste de pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XIV/33, qui contenait son plan d'action pour assurer son retour au respect des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour les CFC. Le plan d'action engageait le Belize à ramener sa consommation de CFC de 28,0 tonnes ODP en 2001 à 12,2 tonnes ODP en 2005.

46. Le Belize avait communiqué ses données pour 2005 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, notifiant une consommation de CFC de 9,596 tonnes ODP, ce qui plaçait le pays en avance par rapport à l'engagement de réduction de la consommation contenu dans son plan d'action pour l'année considérée et également par rapport à ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole.

47. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que le Belize avait communiqué des données pour la consommation de substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) en 2005, qui montraient qu'il était en avance par rapport à son engagement, contenu dans la décision XIV/33, de ramener sa consommation de CFC à 12,2 tonnes ODP pour l'année considérée et en avance par rapport à ses obligations de réduction des CFC en vertu du Protocole de Montréal pour l'année 2005.

Recommandation 36/5

F. Bolivie

48. La Bolivie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XV/29, qui contenait son plan d'action visant à assurer son retour au respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour les CFC. Le plan d'action engageait la Bolivie à ramener sa consommation de CFC de 65,5 tonnes ODP en 2002 à 37,84 tonnes ODP en 2005.

49. A ce jour, la Bolivie n'avait pas soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, ce qui empêchait de déterminer si ses engagements avaient été respectés. La Bolivie avait, toutefois, établi un système de quotas et d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que l'interdiction d'importer du matériel utilisant ces substances.

50. Le PNUE fournissait à la Bolivie une aide au renforcement des institutions, sous les auspices du Fonds multilatéral, eu égard en particulier aux activités dans le secteur de la réfrigération, et le Canada mettait en œuvre un plan de gestion des réfrigérants en Bolivie sous les auspices du Fonds multilatéral. Le PNUD avait signalé au secrétariat du Fonds multilatéral qu'un projet sur le secteur commercial de la réfrigération, qu'il mettait en œuvre en Bolivie, était en bonne voie pour arriver à l'élimination prévue des CFC en 2007. En outre, à sa quarante-septième réunion, tenue en novembre 2005, le Comité exécutif avait approuvé un financement pour que le Canada puisse aider la Bolivie à élaborer un plan d'élimination définitive, de façon à éliminer la consommation restante de substances appauvrissant la couche d'ozone.

51. Le Comité a donc convenu de demander à la Bolivie de soumettre au Secrétariat, dès que possible, et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-septième réunion la conformité de la Partie à son engagement, contenu dans la décision XV/29, de ramener sa consommation de CFC à 37,84 tonnes ODP en 2005.

Recommandation 36/6

G. Bosnie-Herzégovine

52. La Bosnie-Herzégovine avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison des décisions XV/30 et XVII/28, qui contenaient ses plans d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour les CFC et le bromure de méthyle (décision XV/30), et le méthyle chloroforme (décision XVII/28).

La décision XV/30 engageait aussi la Bosnie-Herzégovine à établir un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, assortis de quotas, d'ici à la fin janvier 2006. A ce jour, toutefois, la Bosnie-Herzégovine n'avait pas soumis ses données sur les substances appauvrissant l'ozone pour l'année 2005, ce qui ne permettait pas de déterminer si elle s'était conformée à ses engagements.

53. L'ONUDI fournissait à la Bosnie-Herzégovine une aide au renforcement des institutions et une aide à l'élimination des CFC, du bromure de méthyle et du méthyle chloroforme, sous les auspices du Fonds multilatéral. L'organisme avait informé le secrétariat du Fonds multilatéral que la Partie avait atteint son objectif pour 2005 s'agissant de la réduction de la consommation de bromure de méthyle et que son plan national d'élimination contenait un élément de conversion technologique – qui devait être achevé en 2006 – ce qui permettrait d'éliminer entièrement la consommation de méthyle chloroforme. En outre, l'ONUDI s'attendait à ce que la Bosnie-Herzégovine respecte ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole en 2005.

54. Le PNUE a informé le Secrétariat de l'ozone que le système d'octroi de licences et de quotas de la Bosnie-Herzégovine n'avait pas encore été introduit dans la législation. Le PNUE et l'ONUDI avaient envoyé une lettre conjointe aux ministères compétents au niveau de l'Etat et des entités proposant une mission de haut niveau dans le pays pour faciliter l'adoption en temps voulu des réglementations. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine avait répondu positivement à la lettre, proposant que la mission soit réalisée au début de juillet 2006.

55. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec regret que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas soumis de rapport sur son engagement d'établir un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, assorti de quotas, avant la fin janvier 2006, conformément à la décision XVII/28;
- b) De demander à la Bosnie-Herzégovine de soumettre au Secrétariat, à titre d'urgence, le rapport visé à l'alinéa (a), en vue de son examen par le Comité à sa trente-septième réunion;
- c) D'inviter la Bosnie-Herzégovine à soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données pour l'année 2005 concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-septième réunion la conformité par la Partie à ses engagements, contenus dans la décision XV/30 et la décision XVII/28, de ramener sa consommation de CFC à 102,1 tonnes ODP, sa consommation de bromure de méthyle à 5,61 tonnes ODP et sa consommation de méthyle chloroforme à 1,3 tonne ODP en 2005.

Recommandation 36/7

H. Botswana

56. Le Botswana avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XV/31, qui contenait son plan d'action tendant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour le bromure de méthyle. Le plan d'action engageait la Partie à achever d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle en 2005 et à établir un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de cette substance, comportant notamment des quotas.

57. Bien que les données de 2004 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone fournies par le Botswana aient montré que ce pays était en situation de respect pour l'année considérée, la Partie n'avait pas encore soumis ses données pour l'année 2005. La recommandation 35/7 notait que le Botswana n'avait pas encore établi un système d'octroi de licences et de quotas, attendant pour ce faire l'aide d'un organisme d'exécution. En mars 2006, le Botswana avait notifié le Secrétariat qu'il souhaitait lancer un processus consultatif afin d'établir un document de synthèse pouvant servir de base à l'établissement d'un tel système. Le Botswana espérait bientôt recevoir les fonds au titre du renforcement des institutions nécessaires au lancement du processus et s'était engagé à soumettre peu après une réponse formelle décrivant le processus et ses implications. Aucune autre correspondance n'avait été reçue à ce jour.

58. Le PNUE fournissait au Botswana une aide au renforcement institutionnel sous les auspices du Fonds multilatéral. Bien que le PNUE ait prévu une mission au Botswana pour la mi-juin 2006 afin d'examiner un plan d'action en suspens pour l'élaboration des réglementations, la mission avait été différée à la demande de la Partie.

59. Les membres du Comité ont été informés que le Botswana avait soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral des données sur le programme de pays pour 2005 qui indiquaient une consommation de bromure de méthyle égale à zéro. Le Secrétariat de l'ozone n'avait toutefois pas eu communication de ces informations et avait aussi noté qu'en tout état de cause, les données soumises en application de l'article 7 du Protocole étaient celles utilisées pour évaluer la situation de respect.

60. Le Comité a donc convenu :

- a) D'inviter le Botswana à soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-septième réunion la conformité par la Partie à son engagement, contenu dans la décision XV/31, de parvenir à l'élimination totale de la consommation de bromure de méthyle au cours de l'année;
- b) De prendre note du rapport du Botswana selon lequel il n'avait pas encore établi de système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de bromure de méthyle, comportant notamment des quotas, en application de la décision XV/31, mais se proposait de lancer le processus d'élaboration de la législation lorsqu'il recevrait des fonds au titre du renforcement des institutions;
- c) De demander au Botswana de continuer à oeuvrer avec les organismes d'exécution compétents, à titre d'urgence, pour établir son système d'octroi de licences et quotas, eu égard en particulier à l'importance des mesures de réglementation pour soutenir son engagement d'assurer et de maintenir l'élimination totale du bromure de méthyle à compter de 2005;
- d) De demander aussi au Botswana à soumettre au Secrétariat un rapport, dès que possible et au plus tard le 16 août 2006, sur l'état d'avancement des travaux réalisés conformément à l'alinéa c), à temps pour l'examen par le Comité à sa trente-septième réunion.

Recommandation 36/8

I. Chili

61. Le Chili avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/29, qui contenait son plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour le méthyle chloroforme et le bromure de méthyle. Le plan d'action engageait le Chili à respecter des objectifs et des délais précis pour la réduction de la consommation de méthyle chloroforme et de bromure de méthyle, à introduire un système amélioré d'octroi de licences et de quotas pour les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone, dès que la loi correspondante aurait été approuvée par le parlement, et à assurer le respect dans l'intervalle en adoptant les mesures réglementaires que le gouvernement était habilité à appliquer.

62. Le Chili a soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2005, rendant compte d'une consommation de bromure de méthyle compatible avec son engagement pour l'année, mais signalant une consommation de méthyle chloroforme incompatible avec ses engagements. Dans une lettre en date du 5 juin 2006, le Chili a attribué cet écart à un retard dans l'approbation du système amélioré d'octroi de licences et de quotas. Ce système a été établi, toutefois, le 23 mai 2006 par une loi qui a fixé des quotas pour l'importation des substances réglementées à des niveaux permettant de réaliser les objectifs d'élimination prévus dans le Protocole et les objectifs de réduction prévus dans le plan d'action. Le Chili indiquait dans cette lettre que l'adoption de cette loi lui permettait d'affirmer avec une certaine certitude qu'il ne s'écarterait pas de ses engagements d'élimination après 2006.

63. Dans une lettre en date du 9 juin 2006, le Secrétariat avait demandé d'autres éclaircissements au Chili concernant l'écart de sa consommation de méthyle chloroforme et ses chances de se conformer à l'avenir aux engagements contenus dans la décision XVII/29. Le Secrétariat a observé que le rapport présenté par le Chili suggérait que la Partie risquait de s'écarter à nouveau de ses engagements pour la consommation de méthyle chloroforme en 2006, étant donné que la loi imposant un système de quotas à l'importation n'avait pas été adoptée avant mars de cette année.

64. La décision XVII/29 avait aussi consigné l'engagement du Chili d'assurer le respect dans l'intervalle. Afin d'assurer la conformité avec son engagement d'élimination du bromure de méthyle, le

Chili avait instauré une interdiction temporaire sur l'importation de cette substance en 2005. Le Secrétariat a donc invité le Chili à indiquer si une mesure similaire pouvait être utilisée en 2006 pour le méthyle chloroforme. Il l'a aussi invité à soumettre un état actualisé de l'avancement des diverses activités menées en vertu du projet d'assistance technique décrit dans la documentation accompagnant le plan d'action de la Partie.

65. A l'invitation du Comité, une représentante du Chili a participé à la réunion et a répondu aux questions. Elle a expliqué que le système utilisé depuis 2002 par le Chili pour réglementer l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone n'avait pas permis au gouvernement de plafonner les quantités de toute substance dont l'importation était approuvée. Face aux problèmes enregistrés en 2004, lorsqu'un volume excessif de méthyle chloroforme avait été importé, le Chili avait commencé d'élaborer une nouvelle législation. Les progrès avaient été plus lents que prévu, en partie en raison des élections présidentielles et parlementaires de 2005, mais la nouvelle loi avait été adoptée et publiée dans le journal officiel en mars 2006. Le projet de réglementation mettant en œuvre le système d'octroi de licences et de quotas avait été élaboré auparavant et était actuellement en voie d'approbation par les ministères compétents. La représentante du Chili espérait que le processus serait achevé d'ici à la fin de 2006.

66. Entre temps, avec l'aide du PNUD, le Chili avait mis en œuvre un projet d'assistance technique pour le secteur des solvants. Seule une société avait été identifiée comme utilisant du méthyle chloroforme, pour une utilisation spécifique impliquant la réfrigération et le façonnage des métaux. Ce projet avait permis d'identifier plusieurs produits de rechange et des quantités plus importantes de produits chimiques de substitution étaient en voie d'acquisition pour mener des projets pilotes. La société en question soutenait pleinement l'engagement du Chili de respecter les mesures de réglementation prévues dans le Protocole de Montréal, bien que des problèmes soient possibles compte tenu du coût plus élevé des produits de remplacement. La représentante du Chili escomptait que le projet soit achevé d'ici à septembre ou, au plus tard, à décembre 2006.

67. La position du Chili concernant le bromure de méthyle était un peu plus simple, car le Ministère de l'agriculture était en mesure de réglementer l'utilisation de la substance en vertu de ses pouvoirs d'autorisation existants, en attendant que la nouvelle législation ne soit vraiment appliquée. Les importations de bromure de méthyle avaient donc cessé depuis avril 2005 et un projet pour le développement de l'utilisation de produits de remplacement était en cours de réalisation, avec des résultats positifs. Cette approche n'était pas possible pour le méthyle chloroforme, toutefois, car aucun cadre réglementaire concernant les produits de substitution n'existait.

68. Après une demande d'éclaircissement d'un membre, le représentant du Secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que ce dernier établirait un rapport d'étape, pour présentation au Comité d'application à sa trente-septième réunion, sur l'état d'avancement du projet d'assistance technique du PNUD visant l'élimination du méthyle chloroforme. Il a souligné que, bien que la mise en œuvre du projet ait été retardée, les activités se poursuivaient conformément au calendrier.

69. Le Comité a donc convenu:

- a) De noter avec satisfaction que le Chili avait communiqué des données pour la consommation de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle) en 2005 qui montraient qu'il se situait en avance par rapport à son engagement, contenu dans la décision XVII/29, de réduire sa consommation de cette substance à 170 tonnes ODP pour l'année en question et avait aussi respecté son engagement, compte tenu de cette décision, d'introduire un système amélioré d'octroi de licences et de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b) De noter que le Chili avait aussi communiqué des données pour la consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B (méthyle chloroforme) de 5,225 tonnes ODP pour l'année 2005, ce qui représentait une augmentation de la consommation par rapport à l'année précédente;
- c) De noter avec préoccupation que le niveau de consommation de méthyle chloroforme n'était pas compatible avec l'engagement du Chili, contenu dans la décision XVII/29, de ne pas consommer plus de 4,512 tonnes ODP en 2005, mais de noter aussi avec satisfaction que la Partie avait donné une explication pour cet écart;
- d) De noter également que le Chili recevait une aide du PNUD, sous les auspices du Fonds multilatéral, en vue de l'élimination de 3,7 tonnes ODP de méthyle chloroforme dans le cadre d'un projet d'assistance technique;

- e) De noter avec préoccupation, toutefois, que le Chili semblait s'attendre à un écart persistant entre sa consommation de méthyle chloroforme et son engagement pour 2006 en raison de l'introduction différée d'un système amélioré d'octroi de licences et de quotas, ce qui serait incompatible avec son engagement, contenu dans le paragraphe 3 (c) de la décision XVII/29 d'assurer le respect dans l'intervalle précédant l'introduction du système amélioré en adoptant les mesures réglementaires que le gouvernement était habilité à adopter;
- f) D'inviter le Chili à envoyer un représentant à la trente-septième réunion du Comité pour examiner la question, en particulier les mesures qu'il prenait ou prévoyait de prendre pour revenir à une situation de respect en 2006 par rapport à ses engagements d'élimination de méthyle chloroforme, conformément à la décision XVII/29, ainsi que l'état d'avancement du projet d'assistance technique qu'il mettait en oeuvre avec la coopération du PNUD pour éliminer le méthyle chloroforme.
- g) De rappeler le paragraphe 6 de la décision XVII/29, qui consignait l'accord de la dix-septième Réunion des Parties :
- « De suivre de près les progrès accomplis par le Chili dans la mise en oeuvre de son plan d'action et de l'élimination progressive du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Chili s'efforce de respecter les mesures de réglementations spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que tout autre partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Chili est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect. »

Recommandation 36/9**J. Chine**

70. La Chine avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de sa consommation excessive en 2004 de substances du groupe I de l'annexe B ("autres CFC"). La Chine avait notifié pour 2004 une consommation d'autres CFC de 20,539 tonnes ODP, soit plus que sa consommation maximale autorisée pour cette substance, qui était de 20,536 tonnes ODP. En vertu de la décision XVII/30, la Chine avait été priée de fournir des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect.

71. La Chine avait expliqué qu'elle n'était pas d'accord avec le fait d'avoir été désignée comme Partie en situation de non-respect, car elle avait une interprétation différente de son niveau de référence et de son niveau correspondant de consommation maximale autorisée en 2004. Elle avait noté que, avant 2004, le Secrétariat arrondissait généralement les données présentées dans ses rapports annuels à la première décimale et que dans les rapports annuels envoyés aux Parties pour examen les données étaient aussi généralement arrondies à la première décimale. Sur cette base, la Chine avait déterminé que son niveau de référence pour les autres CFC était de 25,7 tonnes ODP et avait donc chiffré à 20,6 tonnes ODP son niveau de consommation maximale autorisée en 2004, au lieu des 20,5336 tonnes ODP indiquées dans la décision XVII/30.

72. En outre, la Chine avait expliqué que la production et la consommation de CFC-13, la seule substance réglementée du groupe I de l'annexe B produite en Chine, étaient strictement réglementées et qu'aucune importation n'était autorisée. La Chine recevait une aide de la Banque mondiale et des Etats-Unis d'Amérique pour éliminer complètement sa production de CFC et, dans le cadre de son programme annuel pour 2006 dans le secteur de production des CFC, un quota de production maximum de CFC-13

de 20 tonnes ODP a été alloué dans le régime de quotas échangeables de production de CFC, soit un montant compatible avec les mesures de réglementation prévues dans le Protocole. La Chine recevait aussi une aide du PNUE, de l'ONUDI et du Gouvernement japonais, sous les auspices du Fonds multilatéral, pour éliminer sa consommation de CFC dans le secteur de la réfrigération; le CFC-13 était généralement utilisé pour la réfrigération à très basse température.

73. Le Comité a reconnu que le problème du nombre de décimales auquel les données devaient être calculées et notifiées était important, car il concernait vraisemblablement d'autres Parties en plus de la Chine, et devrait faire l'objet de directives de la part de la réunion des Parties (voir paragraphes 265-270).

74. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction l'explication donnée par la Chine pour sa consommation notifiée de 20,539 tonnes ODP de substances réglementées du groupe I de l'annexe B (autres CFC) en 2004, eu égard à l'obligation contenue dans le Protocole de ramener la consommation de ces substances réglementées à pas plus de 20,534 tonnes ODP au cours de l'année considérée, ces explications étant fournies en application de la décision XVII/30;
- b) Eu égard à la recommandation 36/54, de différer l'évaluation de la situation de respect de la Chine en 2004 pour ce qui est des mesures de réglementation de la consommation prévue dans le Protocole pour les autres CFC, en attendant de revoir la situation de la Partie compte tenu des directives que formulera la dix-huitième Réunion des Parties suite à la recommandation 36/54.

Recommandation 36/10

K. Iles Cook

75. Les Iles Cook avaient été incluses dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/20, qui notait que la Partie n'avait pas notifié ses données pour 2004 en application de l'article 7 du Protocole de Montréal et lui demandait instamment de collaborer avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral pour communiquer d'urgence les données requises au Secrétariat. La décision demandait aussi au Comité d'application de revoir la situation des Iles Cook à sa prochaine réunion.

76. Les Iles Cook avaient communiqué le 17 janvier 2006 les données manquantes pour 2004. Ces données étaient compatibles avec les mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour l'année en question.

77. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction la communication par les Iles Cook de toutes les données manquantes conformément à ses obligations de communication de données en vertu du Protocole et à la décision XVII/20. Ces données indiquaient que la Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour l'année en question.

Recommandation 36/11

L. Dominique

78. La Dominique avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une consommation de 1,388 tonne ODP de CFC en 2005, soit un excédent par rapport à son obligation en vertu du Protocole de ramener sa consommation à pas plus de 0,740 tonne ODP pour l'année en question. Dans sa réponse à une demande d'explication du Secrétariat, la Partie avait attribué l'écart à une demande nouvelle et accrue en 2005, qui avait été couverte par une seule expédition dont l'entrée dans le pays n'avait pas pu être empêchée en raison de l'absence de mesures de réglementation. En outre, la Partie avait signalé d'autres difficultés rencontrées pour assurer et maintenir sa situation de respect et avait énuméré les mesures de protection de l'ozone qu'elle avait prises jusque là.

79. Afin d'empêcher de nouveaux écarts, la Dominique avait organisé une réunion des parties prenantes au cours de laquelle les importateurs s'étaient engagés à cesser, à compter du 8 janvier 2006 et jusqu'à nouvel ordre, l'importation de CFC-12 et il avait été demandé aux autorités douanières de la Partie d'empêcher toute nouvelle importation de ce type. La Dominique s'était aussi engagée à approuver son système d'octroi de licences et de quotas d'ici au troisième trimestre de 2006 et d'appliquer son plan de gestion de l'élimination finale des CFC. En outre, elle devait poursuivre ses activités de sensibilisation du public et de promotion de la coopération avec le Programme d'aide au respect du PNUE et était disposée à présenter au Comité d'application un plan d'action énumérant les activités qui assureraient son retour à une situation de respect, notamment des mesures pour améliorer sa base de ressources humaines.

80. D'après le Secrétariat, si les estimations de la Dominique concernant les importations de CFC pour 2006 étaient exactes, et si aucune autre importation de ces substances n'était autorisée en 2006, la consommation de la Partie serait conforme aux mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole pour l'année en question. La Partie n'avait pas confirmé, toutefois, que sa consommation de CFC pour 2006 serait limitée et avait simplement indiqué que les nouvelles importations de CFC-12 en 2006 dépendraient des besoins pour "utilisations critiques". Le Secrétariat a noté que les importations d'une Partie visée à l'article 5 étaient prises en compte de toutes façons dans le calcul de la consommation de substances réglementées de la Partie concernée que celle-ci les jugent critiques ou pas. En outre, bien que la majorité de la consommation de CFC de la Dominique en 2005 ait exigé l'importation de CFC-12, une petite quantité de CFC-115 avait aussi été importée. La cessation des importations de CFC-115 et d'autres importations de CFC n'avait pas été mentionnée dans la correspondance de la Dominique.

81. Le PNUE fournissait à la Dominique une aide au renforcement des institutions, sous les auspices du Fonds multilatéral et mettait en oeuvre, en coopération avec le PNUD, un plan de gestion de l'élimination finale des CFC. Ce plan avait été approuvé par le Comité exécutif à sa quarante-huitième réunion, à condition que la deuxième tranche des fonds correspondants ne soit pas décaissée tant que la Dominique n'aurait pas adopté de réglementations pour l'autorisation des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. En vertu de ce plan, la Dominique s'était engagée à ramener sa consommation de CFC à un niveau compatible avec les mesures de réglementation de la consommation de ces substances prévues dans le Protocole.

82. Etant donné que ni le cadre réglementaire nécessaire au système d'octroi de licences de la Partie, qui avait été élaboré et adopté en vertu de la loi de 2004 sur les pesticides et les produits chimiques toxiques, ni la loi elle-même n'étaient actuellement inscrits à l'ordre du jour du parlement, la Partie étudiait la possibilité d'adopter plutôt d'ici à juin 2006 des réglementations en vertu de la loi existante sur la protection des consommateurs. Dans le cadre d'un plan de gestion des réfrigérants, 28 spécialistes de la question avaient été formés aux bonnes pratiques et six d'entre eux jouaient désormais un rôle de formation au plan national. Vingt et un fonctionnaires des douanes avaient aussi été formés dans le cadre de ce projet.

83. Le plan d'activités pour 2006 soumis par le PNUE au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante-huitième réunion avait ciblé la Dominique pour une aide spéciale au respect dans le domaine de la communication des données. Dans son rapport sur l'état d'avancement du projet jusqu'au 31 décembre 2005, qu'il a présenté à la quarante-neuvième réunion du Comité exécutif, le PNUE a noté qu'il fournissait une aide sur les politiques à suivre pour permettre à la Dominique de rester en situation de respect.

84. Après un bref examen de la question de savoir si le Comité devait ou non remettre l'examen de ce point tant qu'il n'aurait pas eu les éclaircissements recherchés sur l'utilisation du point décimal dans les statistiques fournies par les Parties, le Comité est convenu d'aller de l'avant, étant donné que les statistiques fournies par la Dominique avaient déjà été acceptées par la Partie.

85. Le représentant du PNUE a estimé que le Comité pourrait vouloir tirer parti de l'expérience acquise quelques années plus tôt dans le cas des Maldives, dans lequel était aussi mis en cause un exportateur fournissant des quantités de CFC excédant le niveau de référence de la Partie importatrice.

86. Le Comité a donc convenu :

- e) De noter avec satisfaction l'explication fournie par la Dominique pour sa consommation notifiée pour 2005 de 1,388 tonne ODP de substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC), soit plus que l'obligation prévue dans le Protocole selon laquelle elle devait ramener sa consommation de CFC pour l'année considérée à pas plus de 50 % de son niveau de référence de 0,740 tonnes ODP;

- f) De demander à la Dominique de soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 16 août 2006, un plan d'action contenant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour de la Partie à une situation de respect;
- g) D'inviter la Dominique, au besoin, à envoyer un représentant à la trente-septième réunion du Comité pour examiner la question;
- h) Faute de la présentation d'un plan d'action, de demander à la dix-huitième Réunion des Parties d'approuver la demande du Comité de soumettre le plan en transmettant à cette Réunion pour approbation le projet de décision contenu dans la section B de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 36/12**M. Equateur**

87. L'Equateur avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en vertu de la décision XVII/31, qui contenait son plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévue dans le Protocole pour le méthyle chloroforme. Jusqu'ici l'Equateur n'avait pas soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, mais il avait néanmoins soumis un rapport intérimaire sur l'application de la décision XVII/31. Dans ce rapport, l'Equateur a déclaré qu'il avait limité en 2005 sa consommation de méthyle chloroforme à 0,817 tonne ODP. Ce niveau de consommation impliquerait que le pays est avance par rapport à ses engagements d'élimination du méthyle chloroforme prévus dans la décision XVII/31 et à son retour à une situation de conformité avec le Protocole de Montréal.

88. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que l'Equateur avait soumis un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de son plan d'action, contenu dans la décision XVII/31, visant à revenir à une situation de respect des mesures de réglementation contenues dans le Protocole pour la substance réglementée du groupe III de l'annexe B (méthyle chloroforme), ce qui donnait à penser que le pays était en avance par rapport à son engagement contenu dans cette décision, de ramener sa consommation de méthyle chloroforme à 1,398 tonne ODP en 2005, et également par rapport à ses obligations d'élimination du méthyle chloroforme contractées en vertu du Protocole de Montréal pour l'année en question.
- b) D'inviter l'Equateur à soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005 afin que le Comité puisse confirmer à sa trente-septième réunion le respect par la Partie de ses engagements contenus dans la décision XVII/31.

Recommandation 36/13**N. Erythrée**

89. L'Erythrée avait été inclus dans la liste de pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/21, qui avait noté que cette Partie n'avait communiqué aucune donnée de consommation ou de production au Secrétariat et que, de ce fait, elle se trouvait en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, tant que le Secrétariat n'aurait pas reçu les données manquantes.

90. Malgré un dialogue constant avec le Secrétariat de l'ozone sur cette question et aussi des contacts avec le PNUE et le PNUD, les deux organismes d'exécution aidant la Partie dans la collecte des données et la notification, l'Erythrée n'avait pas encore fourni les données manquantes.

91. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec regret que l'Erythrée n'avait pas communiqué au Secrétariat ses données sur la consommation et la production conformément à la décision XVII/21;
- b) De prier l'Erythrée de soumettre au Secrétariat, à titre d'urgence, les données visées à l'alinéa a), pour examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion.

Recommandation 36/14

O. Ethiopie

92. L'Ethiopie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XIV/34, qui contenait son plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour les CFC. Le plan d'actions engageait l'Ethiopie à ramener sa consommation de CFC de 35 tonnes ODP en 2001 à 17 tonnes ODP en 2005.

93. L'Ethiopie avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, notifiant une consommation de CFC de 15,00 tonnes ODP, ce qui signifiait qu'elle était en avance par rapport à ses engagements de réduction de la consommation contenus dans son plan d'action pour l'année en question et aussi par rapport à ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole.

94. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Ethiopie avait communiqué des données pour la consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) en 2005 qui montraient qu'elle était en avance par rapport à ses engagements, contenus dans la décision XIV/34, de ramener sa consommation de CFC à 17 tonnes ODP au cours de cette année et aussi par rapport à ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole de Montréal pour 2005.

Recommandation 36/15

P. Etats fédérés de Micronésie

95. Les Etats fédérés de Micronésie avaient été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/32, qui contenait leur plan d'action pour assurer un retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues dans le Protocole. Le plan d'action engageait les Etats fédérés de Micronésie à réaliser des objectifs assortis de délai précis pour la réduction de la consommation de CFC et l'introduction d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris un système de quotas, d'ici au 1er janvier 2006.

96. A ce jour, les Etats fédérés de Micronésie n'avaient pas soumis de données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005. Dans son rapport sur l'état d'avancement du projet jusqu'au 31 décembre 2005, établi pour la quarante-neuvième réunion du Comité prévue pour juillet 2006, le PNUE a noté que l'une des raisons des retards dans la notification des données par les pays insulaires du Pacifique était leur isolement géographique, qui contribuait à la longueur et au coût de la collecte des données. Des efforts ont été entrepris toutefois pour rationaliser le processus de collecte des données par les Parties concernées et leur permettre de respecter leurs engagements en matière de communication des données.

97. Pour ce qui est de l'engagement des Etats fédérés de Micronésie d'introduire des mesures réglementaires, le PNUE a informé le Secrétariat que le projet de réglementation était en cours d'élaboration et d'examen par les services du Ministère de la Justice de la Partie. Le gouvernement visait à achever les réglementations au premier semestre de 2006.

98. Les Etats fédérés de Micronésie ont reçu une aide à l'élimination des CFC dans le cadre de leur participation à la Stratégie régionale de respect du Protocole de Montréal dans les pays insulaires du Pacifique, qui était soutenue par le Fonds multilatéral et mise en œuvre par le PNUE et par le Gouvernement australien. La Stratégie régionale a été approuvée par le Comité exécutif, étant entendu que les gouvernements des pays concernés arriveraient à une élimination totale des substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici à 2005.

99. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec regret que les Etats fédérés de Micronésie n'avaient pas respecté leur engagement, contenu dans la décision XVII/32, de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas d'ici au 1er janvier 2006;
- b) De noter, toutefois, que les Etats fédérés de Micronésie visaient à respecter cet engagement en avril 2006 et de les inviter en conséquence à soumettre au Secrétariat, à titre d'urgence, un rapport sur le respect des engagements visé à l'alinéa a), pour examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion;

c) D'inviter les Etats fédérés de Micronésie à soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, les données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse déterminer à sa trente-septième réunion la conformité de la Partie à son engagement, contenu dans la décision XVII/32, de ramener à 1,351 tonne ODP en 2005 la consommation de substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC).

Recommandation 36/16

Q. Fidji

100. Fidji a été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision VII/33, qui contenait son plan d'action visant à assurer un retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole. Le Plan d'action engageait Fidji à ramener sa consommation de bromure de méthyle de 1,609 tonne ODP en 2004 à 1,5 tonne ODP en 2005 et à commencer d'appliquer un système de quotas d'importation pour le bromure de méthyle en 2006.

101. Fidji avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, rendant compte d'une consommation de bromure de méthyle de 0,852 tonne ODP, soit un niveau inférieur à celui correspondant à son engagement contenu dans son plan d'action pour cette année. Fidji avait soumis un rapport sur l'application des engagements contenus dans la décision XVII/33. Ce rapport confirmait que Fidji avait respecté son engagement d'application d'un système de quotas d'importation pour le bromure de méthyle pour les utilisations autres que la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition, indiquant qu'un tel système était opérationnel depuis le 1er janvier 2006.

102. Pour ce qui est de son engagement consigné dans la décision XVII/33 de surveiller l'application de son système d'octroi de licences, la Partie avait mis au point un nouveau système de communication de données pour les importateurs et les producteurs de bromure de méthyle, qui améliorerait son aptitude à faire une distinction adéquate entre le bromure de méthyle pour les utilisations à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition et les autres utilisations.

103. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que Fidji avait notifié des données pour la consommation de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle) en 2005 qui montraient qu'il était en avance par rapport à son engagement, contenu dans la décision XVII/23, de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 1,5 tonne ODP au cours de l'année en question;
- b) De noter aussi avec satisfaction que Fidji avait en 2006 respecté son engagement, contenu dans la décision XVII/33, de commencer d'appliquer un système de quotas d'importation pour le bromure de méthyle en 2006 et de surveiller l'application de son système existant d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Recommandation 36/17

R. Grèce

104. La Grèce avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen, car elle ne s'était apparemment pas conformée en 2004 et 2005 à son obligation de maintenir un arrêt total de la production de CFC, hormis les utilisations essentielles approuvées et celles autorisées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux en vertu du Protocole.

105. Avant la trente-cinquième réunion du Comité, la Grèce avait notifié une production en 2004 de 2.793 tonnes ODP de CFC, soit plus que le montant requis pour une élimination totale, notant toutefois, que la production visait entièrement à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. La Partie avait aussi noté que, sur ce total, 1.503 tonne ODP pouvait être attribuée à la rationalisation industrielle entre une installation de production de CFC en Grèce et une installation de production au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

106. Dans la recommandation 35/15, le Comité avait noté les raisons invoquées par la Grèce pour expliquer son écart apparent et demandé d'autres éclaircissements à la Partie concernant l'application du paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole, qui prévoyait les conditions pour le transfert entre les Parties des autorisations de production des substances réglementées, y compris l'obligation selon laquelle les Parties concernées devaient notifier au Secrétariat tout transfert de ce type au plus tard à la date du transfert. Plus précisément, le Comité avait demandé à la Grèce de préciser le montant de l'autorisation

de production de CFC que le Royaume-Uni avait transférée à la Grèce en 2004. Il avait aussi demandé à la Grèce de fournir des précisions sur le statut des notifications requises au paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole. .

107. Jusqu'ici, le Royaume-Uni n'avait pas informé le Secrétariat d'un transfert à la Grèce d'une autorisation de production de CFC en vertu du paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole et tous les courriers adressés par la Grèce au Secrétariat concernant le transfert portaient une date ultérieure à celle du transfert. Le Grèce n'avait pas encore fourni les précisions demandées par le Secrétariat.

108. La Partie avait toutefois soumis des données pour l'année 2005 et avait notifié une production pour l'année de 2.142 tonnes ODP de CFC destinées essentiellement à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux visés à l'article 5, soit plus que le volume maximal autorisé en vertu de l'article 2A du Protocole, soit 730 tonnes ODP. Elle avait indiqué que la différence entre sa production effective et le niveau de sa production autorisée pour les besoins intérieurs fondamentaux correspondait à un transfert d'autorisation de production de CFC entre le Royaume-Uni et la Grèce à des fins de rationalisation industrielle. Les archives du Secrétariat ne contenaient toutefois aucun courrier du Gouvernement du Royaume-Uni l'informant dudit transfert. Les archives ne contenaient pas non plus de courrier du Gouvernement de la Grèce, portant une date antérieure à celle du transfert, informant le Secrétariat de celui-ci. Dans une lettre en date du 8 juin 2006, le Secrétariat avait demandé à la Grèce des explications concernant son écart apparent et avait rappelé à la Partie que des précisions lui avaient été demandées dans la recommandation 35/15. A ce jour, la Partie n'avait pas répondu.

109. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec regret que la Grèce n'avait pas fourni les précisions demandées concernant sa production en 2004 de substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux visés à l'article 5 du Protocole, en application de la recommandation 35/15 b), qui demandait que des éclaircissements supplémentaires soient fournis par la Partie sur son application du paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole prescrivant les conditions du transfert de quotas de production de substances réglementées, en particulier l'obligation faite à ces dernières de notifier le Secrétariat au plus tard à la date du transfert;
- b) De demander à la Grèce de soumettre au Secrétariat, à titre d'urgence, les éclaircissements demandés pour examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion;
- c) De noter avec préoccupation que la Grèce avait signalé une production de 2 142,000 tonnes ODP de CFC en 2005, ce qui représentait un excédent par rapport à l'obligation prévue dans le Protocole de maintenir un arrêt total de la production de CFC pour cette année, hormis les utilisations essentielles approuvées et celles autorisées par les dispositions du Protocole concernant les besoins intérieurs fondamentaux;
- d) De demander à la Grèce de soumettre au Secrétariat dès que possible, et au plus tard le 16 août 2006, une explication de l'écart visé à l'alinéa c) et, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie à une situation de respect;
- e) D'inviter la Grèce, au besoin, à envoyer un représentant à la trente-septième réunion du Comité pour examiner cette question;
- f) Si les précisions demandées à l'alinéa a) n'étaient pas fournies et si l'écart visé à l'alinéa c) n'était pas expliqué, de demander à la dix-huitième Réunion des Parties de souscrire aux demandes figurant aux alinéas b) et d) en transmettant le projet de décision contenu dans la section C de l'annexe I du présent rapport à cette Réunion pour approbation.

Recommandation 36/18

S. Guatemala

110. Le Guatemala avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XV/34, qui contenait son plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC et du bromure de méthyle contenues dans le Protocole. Le plan d'action engageait le Guatemala à réaliser des objectifs assortis de délais précis pour la

réduction de la consommation de CFC et de bromure de méthyle et d'interdire les importations d'équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici à 2005.

111. La recommandation 35/16 notait que le Guatemala avait fait rapport sur la suite donnée à son engagement d'interdire l'importation d'équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici à 2005, précisant notamment que la Partie s'attendait à ce que cette interdiction prenne effet dans les quatre à six mois. La recommandation priait aussi le Guatemala de soumettre au Secrétariat un nouveau rapport actualisé sur l'état d'avancement de l'introduction de l'interdiction des importations, à temps pour la réunion en cours.

112. Jusqu'ici, le Guatemala n'avait pas soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005. Cependant, dans un rapport à la quarante-huitième réunion du Comité exécutif, le Secrétariat du Fonds multilatéral avait signalé que le Gouvernement du Guatemala avait autorisé l'importation d'une quantité de bromure de méthyle plus importante que son objectif de consommation en 2005.

113. La Partie devait aussi encore soumettre un rapport actualisé sur l'état de son engagement, contenu dans la décision XV/34, d'interdire l'importation d'équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le rapport du secrétariat du Fonds multilatéral à la quarante-septième réunion du Comité exécutif, tenue en novembre 2005, avait noté que le Guatemala avait approuvé une loi visant à interdire l'importation de technologies et d'équipements utilisant des CFC, mais que cette loi ne pouvait entrer en vigueur tant que les codes d'identification douanière et d'autres dispositions administratives n'auraient pas été établis. .

114. Pour ce qui est des objectifs relatifs au bromure de méthyle, après une réunion des principaux utilisateurs de la substance ainsi que des autorités compétentes, le Gouvernement du Guatemala avait soumis un calendrier d'élimination du bromure de méthyle à la quarante-huitième réunion du Comité exécutif qui différait du calendrier contenu dans l'accord conclu par la Partie avec le Comité, ainsi que des objectifs assortis de délais précis énumérés dans le plan d'action pour le bromure de méthyle contenu dans la décision XV/34. Le calendrier révisé permettrait au Guatemala de revenir à une situation de respect au moins un an après la date prévue dans cette décision. Jusqu'ici, toutefois, le Guatemala n'avait pas officiellement demandé au Comité d'examiner sa demande de révision des objectifs assortis de délais précis prévus pour la consommation de bromure de méthyle dans la décision XV/34.

115. Le représentant du Guatemala (membre du Comité) a souligné les difficultés rencontrées par le secteur agricole de son pays et les mesures prises pour permettre à ce secteur de se conformer à ses obligations de réduction du bromure de méthyle, notamment: la restructuration interne; le renforcement des contacts avec les organisations internationales et d'autres mesures de renforcement des capacités; l'établissement d'un système d'octroi de licences, de quotas et de normes; et l'étude de produits de substitution. Le représentant du Guatemala a aussi souligné la volonté de son pays d'améliorer la coordination des activités de mise en conformité afin d'assurer des résultats plus efficaces à l'avenir.

116. Le Comité a donc convenu :

- a) De prier le Guatemala de soumettre au Secrétariat, le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse se évaluer à sa trente-septième réunion la mise en œuvre par la Partie de ses engagements, contenus dans la décision XV/43, de réduire la consommation des substances contrôlées du groupe I de l'annexe A (CFC) à 85 tonnes ODP et la consommation de la substance contrôlée de l'annexe E (bromure de méthyle) à 360 tonnes ODP en 2005;
- b) De prier en outre le Guatemala de rendre compte au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 16 août 2006, de la mise en œuvre de son engagement, contenu dans la décision XV/34, d'interdire les importations d'équipement utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici à 2005, à temps pour l'examen par le Comité à sa trente-septième réunion.

Recommandation 36/19

T. Guinée-Bissau

117. La Guinée-Bissau avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVI/24, qui contenait son plan d'action pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues dans le Protocole. Ce plan d'action engageait la Guinée-Bissau à ramener sa consommation de CFC de 29,446 tonnes ODP en 2003 à 13,137 tonnes ODP en 2005 et à introduire un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris un système de quotas, d'ici à la fin de 2004. La recommandation 35/17 notait avec satisfaction que la Guinée-Bissau avait signalé qu'elle comptait mettre en place le système de quotas d'ici au 1er janvier 2006, et priait instamment la Partie de soumettre un nouveau rapport actualisé à temps pour examen à la présente réunion.

118. La Guinée-Bissau n'avait encore soumis ni ses données pour 2005 ni son rapport actualisé de l'état d'avancement de son système de quotas à l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Cependant, par l'intermédiaire du PNUE, elle avait informé qu'elle soumettrait ses données durant la semaine à venir et également qu'elle avait adopté son système de quotas, établissant le quota pour 2006 à 13,13 tonnes ODP, ce qui était compatible avec l'engagement pour cette année figurant dans la décision XVI/24. Le PNUE fournissait aussi une aide au renforcement institutionnel à la Guinée-Bissau et à la mise en œuvre d'un plan de gestion des réfrigérants dans le pays, en coopération avec le PNUD. Le PNUE avait informé le Comité à sa dernière réunion qu'il prévoyait d'achever la formation des agents des douanes et la formation de techniciens de la réfrigération, prévu dans le plan de gestion des réfrigérants, en décembre 2006. Le plan d'activités du PNUE pour 2006 déclarait qu'il prévoyait de travailler avec le PNUD pour élaborer un plan de gestion de l'élimination finale pour la Guinée-Bissau.

119. En réponse aux questions de membres du Comité, le représentant du PNUE a confirmé que, si le nouveau système de quotas avait bien fait l'objet d'une loi, il semblait peu probable que la Guinée-Bissau ait déjà eu le temps de le mettre totalement en application.

120. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que la Guinée-Bissau avait adopté une législation prévoyant un système de quotas à l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de demander à la Partie d'informer le Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 16 août 2006, de la mise en application du système afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-septième réunion si la Partie avait respecté son engagement, tel que défini dans la décision XVI/24, de mettre en place un tel système;
- b) De prier la Guinée-Bissau de soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-septième réunion la mise en œuvre par la Partie de son engagement, contenu dans la décision XVI/24, de ramener la consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) à 13,137 tonnes ODP en 2005.

Recommandation 36/20

U. Honduras

121. Le Honduras avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de l'engagement qu'il avait pris d'éliminer la consommation de bromure de méthyle. Dans la décision XVII/34, la dix-septième Réunion des Parties avait noté le plan d'action révisé présenté par le Honduras pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées dans le Protocole, qui prévoyait une réduction de la consommation de bromure de méthyle en 2005. Jusqu'ici, le Honduras n'avait pas présenté ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, empêchant ainsi l'examen de la conformité avec ses engagements.

122. Depuis 2003, le Honduras mettait en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. Le PNUE fournissait une aide au renforcement institutionnel sous les auspices du Fonds multilatéral et le plan d'activités pour 2006 qu'il avait présenté au Comité exécutif à sa quarante-huitième réunion ciblait le Honduras en vue d'une aide spéciale au respect dans le domaine de la communication des données et de l'élaboration de politiques afin de lutter contre le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone. En outre, l'ONUDI mettait en œuvre un projet d'élimination du bromure de méthyle au Honduras.

123. A sa trente-cinquième réunion, le Comité d'application avait été informé que la consommation de bromure de méthyle dans le secteur du melon avait représenté plus de 99 % de la consommation de cette substance au Honduras en 2004, après l'élimination réussie du bromure de méthyle dans les secteurs de la banane et du tabac. L'écart de la consommation de bromure de méthyle enregistré en 2004 avait été essentiellement attribué aux problèmes techniques rencontrés pour mener à bien les activités d'élimination dans le sous-secteur du melon et à des engagements trop ambitieux.

124. Le projet d'élimination du bromure de méthyle bénéficiait, toutefois, du plein appui à la fois des organismes publics et des producteurs de melons, de bananes et de tabac. Face à l'écart enregistré par la consommation en 2004, ces parties prenantes avaient mis au point une stratégie pour achever le projet et faire en sorte que le Honduras respecte les objectifs révisés contenus dans la décision XVII/34. Cette stratégie devait être fondée sur des technologies qui avaient fait la preuve d'un niveau acceptable d'efficacité.

125. L'assistance technique était jugée déterminante pour permettre au Honduras de revenir à une situation de respect en 2008. Les producteurs de melon de la Partie finançaient eux-mêmes plusieurs activités destinées à faire face au problème et le Comité exécutif à sa quarante-septième réunion avait approuvé une aide du Gouvernement espagnol sur les politiques à suivre en matière d'élimination du bromure de méthyle dans la région sud-américaine, eu égard en particulier au Honduras. Dans son rapport sur l'état d'avancement du projet jusqu'au 31 décembre 2005, établi pour la quarante-neuvième réunion du Comité exécutif, l'ONUDI avait noté que le plan d'application du projet d'élimination du bromure de méthyle pour la campagne agricole 2004-2005 avait été exécuté comme prévu.

126. Le Comité a donc *convenu* de demander au Honduras de soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse déterminer à sa trente-septième réunion la conformité de la Partie avec l'engagement, contenu dans la décision XVII/34, de ramener la consommation de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle) à 327,600 tonnes ODP en 2005.

Recommandation 36/21

V. République islamique d'Iran

127. La République islamique d'Iran avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVI/20 et de la recommandation 35/19. La décision XVI/20 notait que la République islamique d'Iran avait signalé une consommation excessive de méthyle chloroforme pour 2003 et, en l'absence d'autres éclaircissements, considérait que la Partie se trouvait dans une situation de non-respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues dans le Protocole. La décision demandait à la République islamique d'Iran d'expliquer les causes de sa consommation excessive et de présenter un plan d'action comportant des objectifs et des délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La décision notait en outre que la Partie avait soumis une demande de modification de ses données de référence pour le méthyle chloroforme.

128. La recommandation 35/19 notait, toutefois, avec satisfaction les informations communiquées par la République islamique d'Iran à l'appui de sa demande relative à une révision de ses données de référence concernant le méthyle chloroforme et aussi le tétrachlorure de carbone, qui complétaient la documentation et les informations présentées oralement au Comité à sa trente-quatrième réunion, en juillet 2005. La recommandation rappelait que la République islamique d'Iran avait informé le Comité à cette réunion que l'opération de vérification de ses données de référence serait achevée en juillet 2005 et qu'un plan d'action révisé permettant d'assurer le retour de la Partie à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le méthyle chloroforme serait finalisé en octobre 2005. La recommandation notait ainsi avec préoccupation que la Partie n'avait pas communiqué les résultats de l'opération de vérification des données de référence ni présenté un plan d'action révisé relatif au méthyle chloroforme à la réunion du Comité, ce qui retarderait davantage son retour à une situation de respect des mesures de réglementation de cette substance et était de nature à compromettre la capacité du Comité d'évaluer le respect par la Partie de l'obligation qui lui était faite de ramener, en 2005, sa consommation de tétrachlorure de carbone à 15 % et sa consommation de méthyle

chloroforme à 70 % de leurs niveaux de référence respectifs. En conséquence, la recommandation demandait à la Partie de soumettre les informations nécessaires pour soutenir sa demande de révision de ses données de référence.

129. La République islamique d'Iran avait depuis notifié le Secrétariat qu'elle avait décidé de retirer sa demande de révision de ses données de référence concernant sa consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme. Les premiers résultats de l'exercice de vérification des données indiquaient qu'il était pratiquement impossible d'obtenir des données sur la consommation pour les années de référence 1998 et 1999, mais aussi que la Partie était parvenue à une large réduction de sa consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme entre 2003 et 2005. Eu égard à ces conclusions, la République islamique d'Iran avait décidé de souscrire aux données de référence relatives à sa consommation figurant dans les rapports officiels du Secrétariat, c'est-à-dire 8,667 tonnes ODP pour le méthyle chloroforme et 77,000 tonnes ODP de tétrachlorure de carbone. La Partie s'était aussi donnée jusqu'au 1^{er} janvier 2007 pour éliminer totalement sa consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme, objectif qu'elle espérait réaliser grâce à l'approbation par le Comité exécutif d'un projet global sur les solvants pour financement par le Fonds multilatéral.

130. Dans une lettre en date du 3 mai 2006 faisant suite à la communication d'informations par la Partie, le Secrétariat avait souligné que le dernier niveau de consommation de méthyle chloroforme notifié par la République islamique d'Iran pour 2004, soit 386,8 tonnes ODP, dépassait le plafond correspondant aux obligations du Protocole, qui exigeait un gel de cette consommation pour l'année au niveau de référence, soit 8,667 tonnes ODP. Le Secrétariat avait rappelé la recommandation 35/19, qui invitait la Partie à soumettre un plan d'action révisé assorti d'objectifs et de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme énoncées dans le Protocole. Le Secrétariat avait donc invité la Partie à soumettre un plan d'action révisé, établi sur la base des données de référence existantes pour le méthyle chloroforme, en vue de son examen à la réunion en cours du Comité d'application. A ce jour, la Partie n'avait pas répondu à la lettre du Secrétariat et n'avait pas non plus communiqué les données pour 2005.

131. Le PNUD fournissait à la République islamique d'Iran une aide au renforcement des institutions, sous les auspices du Fonds multilatéral. A sa quarante-huitième réunion, tenue en avril 2006, le Comité exécutif a approuvé des fonds pour permettre à l'ONUDI d'aider la Partie à élaborer un plan d'élimination dans le secteur des solvants. L'ONUDI avait informé le secrétariat du Fonds multilatéral qu'elle pensait soumettre l'avant-projet à la cinquantième réunion du Comité exécutif et qu'elle aiderait la Partie à élaborer un plan d'action pour présentation à la trente-septième réunion du Comité d'application. Le PNUE avait aussi inclus dans son plan d'activités pour 2006 au titre du Fonds multilatéral un programme d'aide au respect pour la République islamique d'Iran, notamment dans le domaine de l'élaboration des politiques et de la sensibilisation.

132. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter la décision de la République islamique d'Iran de retirer sa demande de révision de ses données de référence pour les substances réglementées du groupe II de l'annexe B (tétrachlorure de carbone) et du groupe III de l'annexe B (méthyle chloroforme) et d'accepter les données de référence existantes pour ces substances réglementées, soit 77,000 tonnes ODP et 8,667 tonnes ODP, respectivement;
- b) De rappeler que les dernières données présentées sur les substances appauvrissant la couche d'ozone faisaient apparaître une consommation de méthyle chloroforme pour 2004 de 386,8 tonnes ODP, soit plus que l'obligation prévue dans le Protocole, selon laquelle la République islamique d'Iran devait geler sa consommation de cette substance à son niveau de référence de 8,667 tonnes ODP pour l'année considérée;
- c) De rappeler en outre que la recommandation 35/19 de la trente-cinquième réunion du Comité d'application avait demandé à la République islamique d'Iran de soumettre un plan d'action révisé assorti d'objectifs et de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme énoncées dans le Protocole;

- d) De demander à la République islamique d'Iran de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, le plan d'action révisé prévu à l'alinéa c), notant que la Partie avait indiqué qu'elle cherchait à arriver à une élimination de la consommation de méthyle chloroforme d'ici à janvier 2007, en vue de son examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion;
- e) D'inviter la République islamique d'Iran, au besoin, à envoyer un représentant à la trente-septième réunion du Comité pour examiner la question.

Recommandation 36/22**W. Kazakhstan**

133. Le Kazakhstan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de l'engagement qu'il avait pris d'éliminer totalement et définitivement les substances réglementées des annexes A et B. Dans la décision XIII/19, la treizième Réunion des Parties avait noté, d'une part, que le Kazakhstan avait communiqué des données indiquant qu'il avait été en situation de non-respect des obligations du Protocole durant la période 1998–2000 et, d'autre part, que ce pays s'était engagé à revenir à une situation de respect, entre autres en ramenant à zéro sa consommation de CFC et de bromure de méthyle d'ici au 1er janvier 2004 et en imposant une interdiction d'importer des matériels utilisant des substances appauvrissant l'ozone d'ici au 1er janvier 2003.

134. Dans la recommandation 35/20, le Comité d'application notait avec préoccupation que, bien que le Kazakhstan ait, pour 2004, signalé une consommation de bromure de méthyle inférieure à celle de 2003, cela ne concordait toujours pas avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XIII/19 de parvenir en 2004 à un abandon total de l'utilisation de ces substances. Il notait également avec préoccupation que la Partie n'avait pas fourni l'explication demandée concernant l'écart enregistré, ni de rapport sur la suite donnée à son engagement énoncé dans ladite décision d'instaurer une interdiction d'importer des matériels utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La dix-septième Réunion des Parties avait donc adopté la décision XVII/35, dans laquelle le Kazakhstan était invité à soumettre les informations nécessaires à temps pour un examen par le Comité à la réunion en cours. La Réunion avait aussi rappelé au Kazakhstan l'accord de la treizième Réunion des Parties visant la surveillance de ses activités d'élimination et avait averti la Partie que, si elle ne respectait pas ses engagements, les Parties seraient amenées à envisager des mesures compatibles avec le point C de la liste indicative des mesures pour la procédure de non-respect.

135. Le Kazakhstan avait soumis ses données pour 2005 conformément à la décision XVII/35, rendant compte d'une consommation de CFC et de bromure de méthyle de zéro tonne ODP, ce qui correspondait à l'engagement du Kazakhstan de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole. Le Kazakhstan avait aussi signalé l'introduction le 22 juin 2005 de son interdiction d'importer des substances appauvrissant la couche d'ozone des annexes A, B et E ainsi que des produits contenant ces substances.

136. La Partie avait aussi soumis une explication pour son écart apparent en 2004 par rapport à ses engagements d'élimination des CFC, indiquant qu'elle avait préparé un décret interdisant l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits contenant ces substances, qui devait être mis en œuvre d'ici à la fin de 2003. Les changements administratifs intervenus au sein du Gouvernement du Kazakhstan, toutefois, avaient entraîné des délais imprévus dans l'obtention d'un accord et la mise en œuvre de l'interdiction. En conséquence, les importations de CFC n'avaient pu être empêchées en 2004.

137. Dans un rapport à la réunion de 2006 du réseau régional pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, un représentant du Kazakhstan avait informé les participants des efforts faits par son pays pour assurer la formation de spécialistes de la réparation et de la maintenance du matériel de réfrigération ainsi que d'agents des douanes dans le domaine des réglementations d'importation et d'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces activités ont été soutenues par le PNUE et le PNUD sous les auspices du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Le PNUE prépare actuellement une demande de la Partie en vue du renouvellement du composant renforcement des institutions du projet du FEM pour le Kazakhstan.

138. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction l'explication donnée par le Kazakhstan pour sa consommation notifiée de 11,2 tonnes ODP de substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) en 2004, soit un niveau excessif par rapport à son engagement, contenu dans la décision XIII/19, de parvenir à une élimination totale de la consommation de CFC au cours de l'année considérée;

- b) De noter également avec appréciation que le Kazakhstan avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2005, conformément à la décision XVII/35, et de le féliciter de son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC énoncées dans le Protocole au cours de l'année considérée ainsi que de la conformité avec son engagement, contenu dans la décision XIII/19, d'arriver à une élimination totale des CFC et de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle);
- c) De noter encore avec appréciation que le Kazakhstan avait achevé de mettre en oeuvre en 2005 son engagement, contenu dans la décision XIII/19, d'introduire une interdiction d'importer des matériels utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici au 1er janvier 2003.

Recommandation 36/23**X. Kenya**

139. Le Kenya avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de sa consommation excessive notifiée de CFC en 2005. Dans une lettre en date du 27 juin 2006, le Secrétariat avait invité le Kenya à expliquer cet écart apparent.

140. Le PNUD fournissait au Kenya une aide au renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral et aidait aussi la Partie à mettre en oeuvre un projet d'élimination du bromure de méthyle. Dans son rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du projet jusqu'au 31 décembre 2005, établi pour la quarante-neuvième réunion du Comité exécutif, le PNUD avait indiqué que, dans le cadre de son plan d'activités pour 2006, il se proposait de finaliser l'élaboration d'un projet d'assistance technique dans le secteur des solvants, de soumettre une demande finale pour le projet relatif au bromure de méthyle et de réaffirmer son soutien au projet de renforcement des institutions de la Partie.

141. Le PNUE mettait en oeuvre un projet d'assistance opérationnelle et technique au Kenya. Son rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du projet jusqu'au 31 décembre 2005 indiquait que les activités réalisées dans ce cadre avaient été achevées, que des réglementations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone avaient été élaborées et que la copie finale des réglementations avaient été envoyées au Ministère de la Justice pour publication au Journal officiel, procédure après laquelle la mise en oeuvre et l'exécution débuteraient.

142. Le plan d'élimination finale des CFC réalisé au Kenya par l'Allemagne au nom de la France connaissait des retards de mise en oeuvre imputables au fait que le décaissement des fonds pour le projet était assujéti à l'approbation de réglementations relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone.

143. Durant la réunion, le Secrétariat a reçu du Gouvernement du Kenya l'explication qu'il avait été invité à présenter concernant l'écart apparent de la consommation de la Partie par rapport à ses mesures d'élimination des CFC. Un exemplaire du courrier reçu a été distribué aux membres afin qu'ils l'examinent de façon appropriée avant la prochaine réunion du Comité.

144. Le Comité a donc *convenu* de différer l'examen de la situation de respect par le Kenya des mesures de réglementation du Protocole en 2005 jusqu'à sa trente-septième réunion, eu égard au temps limité dont avait disposé ce pays pour examiner les rapports établis par le Secrétariat à partir de ses données de 2005 et pour répondre à la demande d'informations du Secrétariat sur l'écart apparent par rapport à son obligation de ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) en 2005 à un niveau ne dépassant pas 50 % de son niveau de référence.

Recommandation 36/24

Y. Kirghizistan

145. Le Kirghizistan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/36, qui contenait son plan d'action pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour les halons. Le Kirghizistan avait soumis un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan d'action, confirmant qu'il avait introduit une interdiction d'importation de matériels qui soit contenaient des halons soit en utilisaient et avait commencé en 2006 à mettre en œuvre un système de quotas pour limiter les importations de cette substance. Le rapport précisait aussi que le centre de l'ozone du Kirghizistan avait mené un suivi du système d'octroi de licences pour les importations et les exportations.

146. Pour ce qui est de son engagement de limiter la consommation de halons en 2005, le Kirghizistan avait soumis ses données pour 2005, rendant compte d'une consommation de halons égale à zéro. D'après ces données, la Partie était en avance par rapport à son engagement de réduction de la consommation contenu dans son plan d'action pour 2005 et était revenue à une situation de respect des mesures de réglementation des halons énoncées dans le Protocole.

147. Le PNUE fournissait au Kirghizistan une aide au renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. A sa quarante-huitième réunion, le Comité exécutif avait approuvé la mise en œuvre par l'ONUDI d'un programme national de gestion des halons dans la Partie. En outre, le Plan d'activités du PNUE pour 2006, soumis au Comité exécutif à sa quarante-huitième réunion, ciblait le Kirghizistan pour une aide spéciale au respect dans les domaines de la sensibilisation et du soutien opérationnel.

148. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que le Kirghizistan avait totalement respecté ses engagements, contenus dans la décision XVII/36, d'instaurer une interdiction de l'importation de matériels contenant des halons et de matériels utilisant des halons d'ici au 1er janvier 2006, et d'introduire d'ici au début de 2006 un système de quotas à l'importation pour limiter la consommation annuelle de halons;
- b) De féliciter le Kirghizistan d'être revenu en 2005 à une situation de respect des mesures de réglementation des halons énoncées dans le Protocole de Montréal ainsi que d'avoir mis en œuvre son engagement, contenu dans la décision XVII/36, de ramener sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 2,40 tonnes ODP, comme indiqué dans son rapport sur ses données pour 2005.

Recommandation 36/25

Z. Lesotho

149. Le Lesotho avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVI/25, qui contenait son plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour les halons, y compris ses engagements de réduction de la consommation de halons, d'introduction d'un système de quotas pour l'importation de halons et de mise en place d'une interdiction de l'importation de matériels et de systèmes utilisant des halons en 2005. Dans sa recommandation 35/23, le Comité d'application notait que le Lesotho n'avait pas fait rapport sur la suite donnée à ses engagements. Il notait aussi, toutefois, les informations fournies par l'Allemagne selon laquelle l'approbation officielle du système de quotas devait intervenir dans un proche avenir et que, en tant que mesure provisoire, le seul utilisateur de halons au Lesotho avait décidé de stopper les importations de cette substance. Dans cette recommandation, le Comité priait instamment le Lesotho de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, les informations qu'il n'avait toujours pas fournies, à temps pour que le Comité puisse les examiner à la réunion en cours.

150. Le Lesotho avait présenté un rapport sur l'état d'avancement des mesures de réglementation, qui déclarait que, conformément aux nouvelles réglementations, l'importation et l'utilisation de halons ou d'extincteurs utilisant des halons seraient interdites à compter de décembre 2006. Il confirmait aussi que les dispositifs précédemment notifiés d'autorisation des importations de halons étaient assortis d'un système de quotas pour la réglementation de ces importations. Le rapport déclarait également que le pays avait réussi la conversion de toutes les entreprises concernées, qui produisaient désormais des équipement de protection contre les incendies n'utilisant pas de halons, et qu'il organiserait un atelier national pour la mise en place d'une banque nationale des halons en 2006. La Partie considérait donc que l'importation de halons ne serait plus nécessaire à l'avenir et était en train de soumettre une demande indiquant qu'elle ne souhaitait pas recevoir des exportations de matériels et de systèmes utilisant des halons.

151. Pour ce qui est de la consommation de halons, le Lesotho avait soumis des données faisant apparaître une consommation zéro pour 2005, ce qui indiquait que le pays était en avance par rapport à son engagement contenu dans son plan d'action pour 2005 et qu'il était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation des halons énoncées dans le Protocole.

152. Le PNUE fournissait à la Partie une aide au renforcement des institutions, sous les auspices du Fonds multilatéral. En outre, le Lesotho recevait une aide en faveur de l'élimination des halons dans le cadre d'un projet de banque régionale des halons mis en oeuvre par l'Allemagne dans le cadre du Fonds multilatéral. Ce projet continuait de connaître des retards de mise en oeuvre, toutefois, apparemment en raison d'un désaccord quant à la question de savoir qui était responsable de la destruction des halons contaminés arrivant à la banque régionale.

153. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que le Lesotho s'était conformé à ses engagements, contenus dans la décision XVI/25, d'introduire un système de quotas pour l'importation des substances réglementées du groupe II de l'annexe A (halons) et de mettre en place une interdiction de l'importation de matériels et de systèmes utilisant des halons en 2005;
- b) De noter également avec satisfaction que le Lesotho avait fourni des données sur sa consommation de halons in 2005, qui montraient qu'il était en avance par rapport à son engagement, contenu dans la décision XVI/25, de ramener sa consommation de halons à 0,2 tonne ODP au cours de l'année considérée, et en avance également par rapport à ses obligations d'élimination des halons pour 2005 prévues dans le Protocole de Montréal.

Recommandation 36/26

AA. Jamahiriya arabe libyenne

154. La Jamahiriya arabe libyenne avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de ses engagements de réduction de la consommation de CFC, de halons et de bromure de méthyle. Dans sa décision XV/36, la quinzième Réunion des Parties notait le plan d'action dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne s'engageait à réduire sa consommation de CFC et à établir un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, assorti de quotas. Dans la décision XVII/37, la dix-septième Réunion prenait note du plan d'action soumis par la Partie pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour les halons et le bromure de méthyle. Ce plan d'action contenait un engagement de la Partie de limiter la consommation de ces substances et réaffirmait sa détermination, contenue dans la décision XV/36, d'établir un système d'octroi de licences et de quotas.

155. Jusqu'ici la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas soumis de données pour l'année 2005. A sa trente-cinquième réunion, le Comité d'application avait adopté la recommandation 35/24, qui, entre autres choses, notait que la Jamahiriya arabe libyenne avait communiqué des données sur la consommation de CFC pour 2004 qui montraient qu'elle continuait d'être en avance sur ses engagements en matière d'élimination des CFC.

156. La Jamahiriya arabe libyenne devait encore aussi rendre compte des progrès dans la mise en oeuvre de son engagement d'établir un système de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. La Partie avait signalé à la trente-cinquième réunion du Comité que la législation requise pour mettre en place un tel système devait être adoptée au plus tard d'ici à la fin janvier 2006 et que, entre temps, la Partie mettait en oeuvre un dispositif provisoire d'autorisation des importations, dans le cadre duquel les autorisations n'étaient accordées qu'après que le comité national sur les changements climatiques eut déterminé qu'une telle importation était compatible avec les quotas d'importation autorisés.

157. Le PNUD fournissait à la Jamahiriya arabe libyenne une aide au renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Les documents établis par le secrétariat du Fonds multilatéral pour la quarante-neuvième réunion du Comité exécutif notaient que le PNUD avait achevé de mettre en oeuvre six projets d'élimination des CFC dans le secteur de la fabrication de mousses en 2005, alors que deux autres projets dans ce secteur connaissaient des retards.

158. L'ONUDI avait signalé au Comité exécutif à sa quarante-sixième réunion que le service national de l'ozone de la Partie était opérationnel et que des agents chargés de veiller à la mise en oeuvre avaient été formés en 2004. Elle avait informé le secrétariat du Fonds en mai 2006 que le dispositif

provisoire d'autorisation des importations était encore en place et que le service national de l'ozone devait encore indiquer l'établissement d'un système permanent d'octroi de licences. L'ONUDI avait aussi confirmé que la Jamahiriya arabe libyenne était actuellement en train de finaliser son rapport contenant les données pour 2005.

159. A sa quarante-septième réunion, le Comité exécutif avait approuvé la fourniture par l'ONUDI d'une aide en vue de l'élimination du bromure de méthyle et des halons. La France, l'Allemagne et l'ONUDI mettaient en oeuvre un plan national d'élimination des CFC dans le pays. L'ONUDI avait signalé au Comité exécutif à sa quarante-huitième réunion que la première tranche de ce plan avait été achevée en août 2005. Toutes les activités étaient réalisées conformément au programme de travail. En 2006, les matériels restants dans le secteur de la fabrication de mousses seraient installés et réceptionnés et les matériels restants de récupération et de recyclage seraient commandés eu égard aux ressources budgétaires disponibles. On comptait éliminer 124 tonnes ODP de CFC en 2006.

160. Pour ce qui est de l'aide à l'élimination du bromure de méthyle, l'ONUDI avait décrit au Comité exécutif à sa quarante-huitième réunion l'incidence de la première phase du projet et indiqué qu'un plan de travail serait élaboré et que le mandat pour les achats de matériel serait convenu. L'ONUDI avait également informé la réunion que le projet était mis en oeuvre avec l'Espagne et que la deuxième et dernière tranche de financement était prévue pour 2007.

161. En ce qui concerne l'aide à l'élimination des halons, l'ONUDI avait rendu compte au Comité exécutif de l'incidence du projet, dont on prévoyait l'achèvement en 2008. En 2006, un plan d'activités serait établi afin de favoriser l'autonomie de fonctionnement de la banque centrale des halons.

162. Le plan d'activités pour 2006–2008 soumis par le PNUE au Comité exécutif à sa quarante-huitième réunion ciblait la Jamahiriya arabe libyenne pour une aide spéciale au respect en 2006 dans les domaines de la constitution de réseau et du soutien opérationnel.

163. Le Comité a donc convenu :

- a) De demander instamment à la Jamahiriya arabe libyenne de soumettre au Secrétariat le plus tôt possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-septième réunion la mise en oeuvre par la Partie de ses engagements, contenus dans les décisions XV/36 et XVII/37, de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) à 303,0 tonnes ODP, de maintenir sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 714,500 tonnes ODP en 2005 et de maintenir la consommation de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 96,000 tonnes ODP en 2005;
- b) De noter avec regret que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas soumis de rapport sur l'état de son engagement, contenu dans la décision XV/36, de mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, rappelant que la Partie s'attendait à ce que la législation établissant le système soit adoptée au plus tard le 31 janvier 2006;
- c) De demander à la Jamahiriya arabe libyenne de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, le rapport visé à l'alinéa (b), pour examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion.

Recommandation 36/27

BB. Maldives

164. Les Maldives avaient été incluses dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XV/37, qui contenait leur plan d'action visant à assurer leur prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues dans le Protocole, y compris un engagement de maintenir à zéro la consommation de CFC entre 2003 et 2005.

165. Les Maldives avaient soumis des données pour 2005 rendant compte d'une consommation zéro de CFC, ce qui était conforme à leur engagement contenu dans la décision XV/37 et en avance par rapport aux mesures de réglementation de la consommation de CFC prévues dans le Protocole.

166. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction qu'en 2005 les Maldives s'étaient conformées à leur engagement, contenu dans la décision XV/37, de maintenir à zéro la consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) au cours de l'année considérée et de noter également que le pays se situait donc en avance par rapport aux mesures de réglementation de la consommation des CFC prévues dans le Protocole.

Recommandation 36/28

CC. Maurice

167. Maurice avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car il avait signalé une augmentation de sa consommation de tétrachlorure de carbone, qui était passée de 0,022 tonne ODP en 2004 à 0,033 tonne ODP en 2005, soit plus que les limites réglementaires prévues dans le Protocole. Lorsque le Secrétariat lui avait demandé de fournir une explication pour cet écart apparent, Maurice avait précisé que 31 litres de tétrachlorure de carbone avaient été importés par erreur par le gouvernement pour des utilisations en laboratoire dans des établissements d'enseignement secondaire, sur la base d'une ancienne liste de commande. Apprenant cette erreur, le gouvernement avait pris des mesures pour éviter que l'écart ne se reproduise, assurant l'accord de l'importateur de cesser immédiatement les importations de tétrachlorure de carbone, décidant de ne plus donner suite aux demandes d'importation de cette substance et recommandant à l'utilisateur d'utiliser un produit de remplacement n'appauvrissant pas la couche d'ozone.

168. En réponse à l'explication de Maurice, le Secrétariat avait appelé l'attention de la Partie sur la décision XVII/13, qui prévoyait que le Comité d'application devrait différer jusqu'en 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone applicables aux Parties visées à l'article 5 du Protocole si le rapport sur la communication des données donnait la preuve au Secrétariat que les écarts par rapport aux objectifs de consommation respectifs étaient dus à l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse. Notant, toutefois, que la décision ne fournissait pas d'indications sur la nature des preuves à soumettre, le Secrétariat avait invité la Partie à envisager de fournir au Comité d'autres précisions sur l'importation en question. Jusqu'ici, aucune réponse n'avait été reçue.

169. Le PNUE fournissait à Maurice une aide au renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral et l'Allemagne mettait en oeuvre un plan de gestion de l'élimination finale pour permettre à Maurice d'arriver à une totale élimination de l'ensemble des substances réglementées, mais le décaissement des fonds et la mise en oeuvre du plan avaient été lents.

170. Le rapport présenté par le PNUE au Comité d'application à sa trente-cinquième réunion déclarait qu'outre l'établissement d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, Maurice appliquait un système de quotas à l'importation, interdisait l'importation de matériels contenant des substances réglementées et utilisait des instruments économiques visant à faciliter l'élimination de ces substances.

171. Le Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur une recommandation adoptée par le Comité à sa trente-troisième réunion à propos de l'Oman. Cette recommandation concernait un écart de 3 kilogrammes de la consommation de méthyle chloroforme dans ce pays en 2003 par rapport à un niveau de référence de zéro. Durant un examen de la question, il a été généralement convenu que les dispositions de la décision XVII/13 devaient être appliquées au cas de Maurice et que, la recommandation concernant l'Oman ayant été adoptée avant cette décision, la comparaison avec le cas de l'Oman n'était pas appropriée en l'occurrence. Un membre a soulevé la question de la situation concernant les très petits écarts par rapport aux niveaux de consommation autorisés, alors qu'un autre s'est interrogé sur la question de savoir si les montants signalés par Maurice pouvaient être considérés comme des montants de minimis, ce qui pouvait donner à penser que le problème du non-respect était dû uniquement à l'utilisation du point décimal dans les statistiques fournies par la Partie.

172. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter que Maurice avait signalé une consommation de 0,033 tonne ODP de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2005, soit un excédent par rapport à l'obligation prévue dans le Protocole de ramener la consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence de 0,002 tonne ODP au cours de l'année considérée;
- b) De noter avec satisfaction la prompte action engagée par Maurice pour cesser la consommation de tétrachlorure de carbone à compter de 2005;

- c) De noter également que la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties est applicable à la consommation excédentaire de tétrachlorure de carbone de la Partie pour l'année considérée, eu égard à son analyse des circonstances particulières entourant la consommation par Maurice de cette substance en 2005;
- d) De différer jusqu'en 2007 l'examen de la situation de Maurice en matière de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues dans le Protocole, conformément aux dispositions de la décision XVII/13.

Recommandation 36/29**DD. Mexique**

173. Le Mexique avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 35/25, qui notait la présentation par la Partie d'une demande de révision de ses données de référence concernant le tétrachlorure de carbone, ainsi que les informations fournies jusqu'à par la Partie pour appuyer cette demande conformément à la décision XV/19. La recommandation notait, toutefois, que le Mexique n'avait pas fourni certaines informations demandées dans ladite décision et lui avait demandé de le fournir ces informations à temps pour que le Comité puisse les examiner à la réunion en cours.

174. Jusqu'ici, le Mexique n'avait pas répondu à la recommandation 35/25. La Partie avait soumis au Comité à sa trente-cinquième réunion une analyse expliquant pourquoi elle estimait que les données de référence existantes étaient incorrectes. Elle avait par erreur déclaré ses importations de tétrachlorure de carbone en 1998 comme produit industriel intermédiaire bénéficiant d'une dérogation alors qu'elles étaient destinées à être utilisées comme agent de transformation. Le gouvernement avait conclu que l'entreprise avait fait une erreur conceptuelle concernant le classement de ses importations de tétrachlorure de carbone les années précédentes, y compris 1998.

175. La Partie estimait que le nouveau chiffre proposé pour le tétrachlorure de carbone pour 1998, soit 184,32 tonnes métriques, était justifié car l'entreprise concernée était la seule compagnie mexicaine utilisant du tétrachlorure de carbone en tant qu'agent de transformation en 1998. Les rapports indiquaient qu'aucune autre entreprise n'utilisait du tétrachlorure de carbone autrement que comme produit intermédiaire en 1998 et que les importations représentaient la seule source de tétrachlorure de carbone de la Partie, car elle ne produisait pas cette substance chimique.

176. Le Mexique avait soumis ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2005, rendant compte d'une consommation de tétrachlorure de carbone de 89,540 tonnes ODP. En tant que Partie visée à l'article 5 du Protocole, elle devait ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence pour cette substance, à savoir zéro tonne ODP. En outre, la consommation notifiée par la Partie en 2004 avait été de zéro tonne ODP. Dans une lettre en date du 9 juin 2006, le Secrétariat avait invité le Mexique à soumettre une explication pour cet écart apparent. La Partie n'avait pas jusqu'ici soumis de réponse au Secrétariat.

177. L'approbation de la révision demandée des données de référence concernant le tétrachlorure de carbone pour le Mexique en 1998 ferait passer le niveau de référence de la consommation de tétrachlorure de carbone de la Partie de zéro tonne ODP à 67,584 tonnes ODP. La consommation maximale autorisée de tétrachlorure de carbone du Mexique pour 2005 serait de 10,138 tonnes ODP si elle était calculée sur la base du nouveau chiffre de référence. En conséquence, l'approbation de la révision des données de base demandée par la Partie placerait le Mexique en situation de non-respect de l'obligation du Protocole de ramener en 2005 la consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence.

178. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec regret que le Mexique n'avait pas soumis les informations manquantes pour appuyer sa demande de révision des données de base pour 1998 pour la substance réglementée du groupe I de l'annexe B (tétrachlorure de carbone), conformément à la décision XV/19 et à la recommandation 35/25;
- b) De noter avec préoccupation que la consommation notifiée du Mexique de 89,540 tonnes ODP de chlorure de carbone en 2005 n'était pas conforme à l'obligation prévue dans le Protocole, en vertu de laquelle la consommation de tétrachlorure de carbone devait être ramenée à un niveau ne dépassant pas 15 % du niveau de référence de zéro tonne ODP au cours de l'année considérée;

- c) De demander au Mexique de soumettre au Secrétariat dès que possible, et au plus tard le 16 août 2006, les informations demandées à l'alinéa (a), une explication de son écart visé à l'alinéa (b) et, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs et des délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone prévues dans le Protocole;
- d) D'inviter le Mexique, le cas échéant, à envoyer un représentant à la trente-septième réunion du Comité pour examiner les questions intéressant sa demande de révision des données de référence et l'écart par rapport aux mesures de réglementation de la consommation de tétrachlorure de carbone prévues dans le Protocole pour l'année 2005;
- e) Faute d'une explication pour l'excédent de la consommation de tétrachlorure de carbone, de demander à la dix-huitième réunion des Parties de souscrire à la demande visée à l'alinéa (c) ci-dessus en transmettant le projet de décision contenu dans la section D de l'annexe I du présent rapport à ladite Réunion pour approbation.

Recommandation 36/30**EE. Mozambique**

179. Le Mozambique avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/20, qui notait que la Partie n'avait pas communiqué de données pour 2004 et l'invitait à collaborer avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral pour communiquer d'urgence ces données au Secrétariat. La décision demandait aussi au Comité d'application de revoir la situation du Mozambique à sa prochaine réunion. La Partie n'avait toutefois pas encore soumis les données manquantes.

180. Le PNUE fournissait au Mozambique une aide au renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans le plan d'activités pour 2006-2008 soumis par le PNUE à la quarante-huitième réunion du Comité exécutif en avril 2006, cet organisme avait ciblé le Mozambique pour une aide spéciale au respect en 2006 dans le domaine de l'élimination du bromure de méthyle et du soutien opérationnel. Plus précisément, le PNUE avait prévu une mission pour aider le nouveau responsable de l'ozone du Mozambique à collecter les données de la Partie sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2004 et 2005.

181. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec regret que le Mozambique n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2004, conformément à la décision XVII/20;
- b) De prier le Mozambique de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire et au plus tard le 16 août 2006, les données visées à l'alinéa a), pour examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion.

Recommandation 36/31**FF. Namibie**

182. La Namibie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XV/38, qui contenait son plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC contenues dans le Protocole. Le plan prévoyait un engagement par la Namibie de ramener sa consommation de CFC de 20 tonnes ODP en 2002 à 10 tonnes ODP en 2005.

183. La Namibie avait fourni les données pour l'année 2005 rendant compte d'une consommation zéro de CFC, ce qui la plaçait en avance par rapport aux engagements de réduction de la consommation contenus dans son plan d'action pour l'année considérée et également par rapport à son obligation d'élimination des CFC en vertu du Protocole.

184. Le Comité a donc convenu de noter avec appréciation que la Namibie avait notifié des données pour la consommation de substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) en 2005 qui montraient qu'elle était en avance par rapport à son engagement, contenu dans la décision XV/26, de ramener sa consommation de CFC à 10,0 tonnes ODP au cours de cette année et aussi en avance par rapport à ses obligations d'élimination des CFC en vertu du Protocole de Montréal pour 2005.

Recommandation 36/32

GG. Nauru

185. Nauru avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/20, qui notait que la Partie n'avait pas communiqué ses données pour 2004 et lui demandait de collaborer avec les organismes d'exécution du Fonds multilatéral pour communiquer d'urgence ces données au Secrétariat. La décision demandait aussi au Comité d'application de revoir la situation de Nauru à sa prochaine réunion.

186. Nauru avait notifié les données manquantes de 2004 pour les substances appauvrissant la couche d'ozone le 20 février 2006. Ces données étaient compatibles avec les mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour l'année considérée.

187. Le Comité a donc *convenu* de noter avec appréciation la présentation par Nauru de toutes les données manquantes, conformément à ses obligations de communication des données prévues dans le Protocole et à la décision XVII/20, qui indiquait qu'il était en conformité avec les mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour 2004.

Recommandation 36/33

HH. Népal

188. Le Népal avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVI/27, qui contenait son plan d'action pour gérer la redistribution des 27 tonnes ODP de CFC précédemment saisies par la Partie. La décision notait aussi l'engagement de la Partie de rendre compte annuellement du pourcentage de la quantité totale de CFC saisis qui était remis sur son marché et de ne pas distribuer plus de 13,5 tonnes ODP de CFC sur ce marché en 2005.

189. Le Népal avait soumis des données pour 2005, rendant compte d'une consommation zéro de CFC et de la distribution sur son marché intérieur de 12 tonnes ODP de CFC provenant de la quantité précédemment saisie.

190. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction que le Népal avait achevé en 2005 de mettre en œuvre son engagement, contenu dans la décision XVI/27, de distribuer au plus 13,5 tonnes ODO de CFC sur son marché au cours de l'année considérée.

Recommandation 36/34

II. Niger

191. Le Niger avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen car il avait signalé une consommation de 22,680 tonnes ODP de CFC en 2005. En tant que Partie visée à l'article 5 du Protocole, le Niger devait ramener sa consommation de CFC à 50 % du niveau de référence de cette substance, à savoir 16,011 tonnes ODP. La consommation de 22,680 tonnes ODP de CFC en 2005 représentait néanmoins une réduction par rapport à la consommation notifiée par la Partie de 22,986 tonnes ODP en 2004.

192. Dans une lettre en date du 16 juin 2006, le Secrétariat avait invité le Niger à soumettre une explication pour cet écart apparent. La Partie avait averti le Secrétariat qu'elle revoyait les données et que les données déjà soumises ne devaient être considérées que comme provisoires.

193. Le Comité a donc *convenu* de remettre l'examen de la situation de respect par le Niger des mesures de réglementation du Protocole en 2005 jusqu'à sa trente-septième réunion, compte tenu du temps limité dont avait disposé la Partie pour revoir les rapports établis par le Secrétariat sur la base des données communiquées en 2005 et pour répondre à la demande d'information du Secrétariat sur l'écart apparent par rapport à son obligation concernant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2005, qui devait être ramenée à un niveau ne dépassant pas 50 % du niveau de référence.

Recommandation 36/35

JJ. Nigéria

194. Le Nigéria avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XIV/30, qui contenait son plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour les CFC. Ce plan engageait le Nigéria à ramener sa consommation de CFC de 3 666 tonnes ODP en 2001 à 1 800 tonnes ODP en 2005. La recommandation 35/29 du Comité avait noté avec satisfaction que le Nigéria avait

communiqué ses données pour 2004, qui montraient une consommation de CFC de 2 116, 09 tonnes ODP, le pays continuant ainsi d'être en avance par rapport à ses engagements en matière d'élimination de ces substances. Le Nigéria n'avait toutefois pas communiqué ses données pour 2005.

195. Le PNUD et l'ONUDI mettaient en oeuvre un plan national d'élimination des CFC au Nigéria. Un retard important avait été pris pour ce qui est du volet du plan concernant les aérosols, qui devait, toutefois, être achevé d'ici à la fin février 2006. Le PNUE prévoyait une mission spéciale au Nigéria pour fournir un appui plus soutenu à la mise en œuvre du plan d'élimination et avait aussi déclaré qu'il s'attendait à ce que les données du Nigéria pour 2005 fassent apparaître que ce pays était en avance par rapport à ses engagements d'élimination des CFC pour l'année considérée. Le PNUE avait aussi ciblé le Nigéria pour une aide spéciale au respect dans le domaine de la sensibilisation.

196. Le Nigéria avait signalé en outre que le projet de législation sur l'ozone, qui devait recevoir l'aval du département juridique du gouvernement et être soumis ensuite à l'approbation du parlement, prévoyait un système amélioré d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le représentant du Nigéria (membre du Comité) avait précisé qu'un système d'octroi de licences était en place depuis 1989, mais qu'il avait été établi par le biais de procédures administratives seulement et n'avait pas de base légale. La nouvelle législation, qui avait été élaborée en consultation avec toutes les parties prenantes, établirait une base légale solide pour le système d'octroi de licences et fixerait les sanctions appropriées pour toute violation ; elle prévoyait aussi une interdiction des matériels contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le représentant du Nigéria pensait que la législation serait adoptée d'ici à la fin de 2006, signalant, toutefois, que le Nigéria s'employait, entre temps, à renforcer la coopération entre les douanes et les autres organismes afin d'améliorer le système existant. Les membres du Comité se sont félicités de cette évolution, considérant que c'était un bon exemple de la façon dont les Parties devaient répondre à l'évolution des circonstances à mesure qu'elles se rapprochaient de l'élimination finale.

197. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction les efforts faits par le Nigéria pour introduire un système amélioré d'octroi de licences pour les importations et les exportations, prévoyant notamment l'interdiction d'importer des matériels contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que des sanctions en cas de violation du système amélioré, compte tenu de l'importance que revêtaient des mesures réglementaires bien conçues pour assurer durablement une situation de respect des dispositions du Protocole ;
- b) D'inviter le Nigéria à soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données pour les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse évaluer à la trente-septième réunion la conformité de la Partie avec son engagement, contenu dans la décision XIV/30, de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) à 1 800 tonnes ODP.

Recommandation 36/36

KK. Pakistan

198. Le Pakistan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVI/29, qui contenait son plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour les halons. Le plan engageait le Pakistan à ramener sa consommation de halons de 15,0 tonnes ODP en 2003 à 7,1 tonnes ODP en 2005. A sa dernière réunion, le Comité d'application avait adopté la recommandation 35/30, qui notait avec satisfaction que le Pakistan avait présenté ses données pour 2004, qui montraient une consommation de halons de 7,20 tonnes ODP, ce qui signifiait que le pays était en avance sur ses engagements en matière d'élimination des halons et qu'il était revenu à une situation de respect. Toutefois, le Pakistan n'avait pas encore communiqué ses données pour 2005.

199. L'ONUDI, qui fournissait une aide à l'élimination des halons, avait signalé qu'un centre de récupération et de recyclage des halons avait été établi et était opérationnel depuis 2005 et qu'une interdiction totale d'importer des halons entrerait en vigueur d'ici à la fin juin 2006. Le PNUE avait aussi ciblé le Pakistan pour une aide spéciale au respect dans le domaine de l'élimination des halons. Le Pakistan avait signalé l'établissement d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone.

200. Le Comité a donc convenu de prier le Pakistan de soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-septième réunion la conformité de la Partie avec son engagement, contenu dans la décision XVI/29, de ramener sa consommation de substances réglementées du groupe II de l'annexe A (halons) à 7,1 tonnes ODP.

Recommandation 36/37

LL. Papouasie-Nouvelle-Guinée

201. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XV/40, qui contenait son plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour les CFC. Ce plan engageait la Papouasie-Nouvelle-Guinée à ramener sa consommation de CFC de 35,0 tonnes ODP en 2002 à 17,0 tonnes ODP en 2005 et à interdire, le 31 décembre 2004 ou avant, les importations de matériels utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

202. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait soumis des données pour 2005, rendant compte d'une consommation de CFC de 15,056 tonnes ODP, ce qui plaçait le pays en avance par rapport à son engagement de réduction de la consommation pour l'année, contenu dans son plan d'action, et également en avance par rapport à son obligation d'élimination des CFC en vertu du Protocole. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait aussi signalé que l'interdiction d'importer n'avait pas encore été introduite, car les réglementations requises pour donner effet à cette interdiction devaient être approuvées par le Cabinet. Cette approbation devait intervenir avant la fin mars 2006, mais la Partie n'en avait pas encore notifié le Secrétariat.

203. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait communiqué des données pour la consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) pour 2005 qui indiquaient que le pays était en avance par rapport à son engagement, contenu dans la décision XV/40, de ramener sa consommation de CFC à 17,0 tonnes ODP pour l'année considérée et également en avance par rapport à ses obligations d'élimination des CFC pour 2005 en vertu du Protocole de Montréal ;
- b) De noter avec regret que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'était pas en conformité avec son engagement, contenu dans la décision XV/40, d'interdire, le 31 décembre 2004 ou avant, l'importation de matériels utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- c) De noter, toutefois, que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait signalé que les réglementations requises pour établir l'interdiction avaient été soumises au cabinet en vue d'une approbation d'ici à la fin mars 2006 et de lui demander en conséquence de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, le rapport sur la mise en œuvre de son engagement visé à l'alinéa b) pour examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion.

Recommandation 36/38

MM. Saint-Vincent-et-les-Grenadines

204. Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVI/30, qui contenait son plan d'action pour assurer un prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC énoncées dans le Protocole. Le plan engageait Saint-Vincent-et-les-Grenadines à ramener sa consommation de CFC de 3,07 tonnes ODP en 2003 à 1,39 tonne ODP en 2005.

205. Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait soumis des données pour 2005, rendant compte d'une consommation de CFC de 1,028 tonne ODP, ce qui signifiait que le pays était en avance par rapport à son engagement de réduction de la consommation. Lors de sa dernière réunion, le Comité avait adopté la recommandation 35/32, qui notait avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait confirmé l'instauration et la mise en œuvre d'un système de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. Le PNUE, en coopération avec le PNUD, mettait en œuvre un plan de gestion de l'élimination finale des CFC dans le pays et avait aussi ciblé Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour une aide spéciale au respect dans le domaine de la communication des données.

206. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait communiqué des données sur la consommation en 2005 des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) qui montrait sa conformité avec l'engagement, contenu dans la décision XVI/30, de ramener la consommation de CFC pour l'année à 1,39 tonne ODP.

Recommandation 36/39

NN. Serbie et Monténégro

207. La Serbie et Monténégro avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/22, qui notait que la Serbie et Monténégro n'avait pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années retenues aux fins de l'établissement des niveaux de référence pour les substances réglementées des annexes B et E du Protocole, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5 du Protocole.

208. La Partie avait répondu à la décision XVII/22, rappelant le contexte historique de ses efforts de protection de l'ozone. Dans cette réponse, elle expliquait que les opérations de collecte des données avaient été gênées par les retards enregistrés dans la réception de l'aide, qui étaient imputables essentiellement aux nombreux changements politiques et institutionnels intervenus dans le pays au cours de la dernière décennie. Ces efforts avaient aussi été entravés, d'une part, par le fait que les données sur les importations et les exportations de bromure de méthyle exigeaient des communications avec des ministères autres que celui qui abritait le service national de l'ozone et, de l'autre, par l'absence de contrôle de l'Etat sur le tétrachlorure de carbone et le méthyle de chloroforme avant la ratification par la Serbie et Monténégro de l'amendement pertinent au Protocole.

209. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec regret que la Serbie et Monténégro n'avait pas communiqué ses données de référence manquantes pour les substances réglementées de l'annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme) et de l'annexe E (bromure de méthyle), conformément à la décision XVII/22;
- b) De noter, toutefois, que la Serbie et Monténégro avait fourni une explication pour le non-respect des dispositions en matière de communication de données et de lui demander de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire et au plus tard le 16 août 2006, les données visées à l'alinéa a), pour examen par le Comité d'application à sa trente-septième réunion.

Recommandation 36/40

OO. Sierra Leone

210. La Sierra Leone avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de sa consommation excessive de halons en 2004. La décision XVII/38 avait noté que la Sierra Leone n'avait donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole et l'avait priée de soumettre au Comité d'application pour examen à sa trente-sixième réunion un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect.

211. La Sierra Leone avait répondu en informant le Secrétariat que le département de la protection de l'environnement abritant le service national de l'ozone avait connu des restructurations qui avaient nui aux efforts faits par la Partie pour s'acquitter de ses obligations en matière de respect. Néanmoins, la Partie avait travaillé avec le PNUD pour mener à bien une étude nationale sur l'importation et l'utilisation de halons. Ce rapport avait mis en lumière une consommation de halons égale à zéro en 2005, attribuant ce résultat à plusieurs facteurs, notamment le travail de la force nationale de lutte contre les incendies qui s'était employée à conseiller les principaux utilisateurs finals de matériels de lutte contre le feu et de produits chimiques, les campagnes de sensibilisation, l'influence des organisations internationales non gouvernementales et le coût plus élevé des halons par rapport à des produits de remplacement tout aussi efficaces n'appauvrissant pas la couche d'ozone.

212. La Sierra Leone avait ensuite présenté ses données pour 2005, rendant compte d'une consommation de halons de zéro tonne ODP. Elle avait aussi averti qu'un processus de réforme juridique couvrant l'ensemble de l'administration publique avait retardé le processus d'élaboration de la législation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, mais que des mesures provisoires seraient prises en attendant pour limiter les importations.

213. Des membres du Comité ont fait observer que le rapport de l'étude donnait à penser que les données initiales étaient erronées car le terme « consommation » avait été confondu avec le terme « utilisation ». Un membre a remarqué que ces erreurs au niveau du rassemblement et de la communication des données pouvaient être relativement courantes.

214. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction le rapport national sur l'importation et la consommation de substances réglementées du groupe II de l'annexe A (halons) soumis par la Sierra Leone;
- b) De noter également avec satisfaction que la Sierra Leone avait communiqué des données pour 2005 faisant apparaître une consommation de halons de zéro tonne ODP, ce qui indiquait que le pays était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les halons au cours de l'année considérée, et de la féliciter de ce résultat;
- c) De noter aussi avec satisfaction le rapport soumis par la Sierra Leone sur l'état d'avancement de ses réglementations en vue d'un système d'octroi pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et de l'encourager à établir ce système dès que possible afin de préserver sa situation de respect.

Recommandation 36/41

PP. Somalie

215. La Somalie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de sa consommation excessive de halons. Dans la recommandation 35/36, le Comité d'application avait noté que la Somalie avait, pour 2004, déclaré une consommation de halons inférieure au niveau déclaré pour 2003, mais qu'elle ne respectait pas encore les mesures de réglementation stipulées dans le Protocole. Il avait noté en outre que, malgré les difficultés que rencontrait la Partie, elle avait également soumis un plan d'action comportant des objectifs et délais précis pour son retour à une situation de respect. Notant avec regret que la Partie n'avait pas répondu à la demande d'éclaircissements concernant le plan d'action, le Comité avait encouragé fortement la Somalie à soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, les éclaircissements demandés à temps pour que le Comité puisse les examiner à la réunion en cours.

216. Bien qu'aucune communication écrite sur la question n'ait été reçue de la Partie, des représentants de la Somalie avaient rencontré à titre informel le Secrétariat en avril 2006 et avaient indiqué que le parlement somalien devait se réunir dans le proche avenir. Du fait de changements dans les effectifs responsables de la mise en oeuvre des obligations de la Somalie au titre du Protocole, il faudrait, toutefois, revoir tous les documents concernant sa situation de non-respect en ce qui concerne les halons afin de déterminer si le plan d'action soumis précédemment par la Partie constituait encore la meilleure façon de progresser.

217. Le PNUE fournissait à la Somalie une aide au renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. A sa quarante-septième réunion, en novembre 2005, le Comité exécutif avait adopté une décision demandant aux organismes d'exécution et aux organismes bilatéraux d'inclure des activités d'élimination des halons pour la Somalie dans leurs plans d'activités 2006-2008 et de les soumettre au Comité lorsque les conditions seraient réunies pour des activités durables. Le PNUE avait inclus dans son plan d'activités pour 2006-2008 une aide spéciale au respect pour la Partie en 2006 dans les domaines de l'assistance technique pour l'élaboration d'un système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, la sensibilisation et l'élaboration d'un plan de gestion des halons. La Somalie avait indiqué avant la trente-cinquième réunion du Comité que la mise en oeuvre du plan d'action dépendait fortement de l'aide du Fonds multilatéral.

218. Dans un rapport soumis au secrétariat du Fonds multilatéral en mai 2006, le PNUE avait confirmé qu'il y avait eu un changement complet des effectifs du service national de l'ozone de la Somalie. Les nouveaux agents étaient basés en dehors de la Somalie et semblaient avoir peu d'expertise ou d'expérience préalable des responsabilités afférentes à un service national de l'ozone. Ils devaient donc bénéficier d'une formation complète de la part du PNUE. Le représentant du PNUE a suggéré qu'il n'était pas certain, compte tenu de l'absence ou de la faiblesse des institutions de l'Etat, des troubles politiques et des nombreuses administrations différentes contrôlant les diverses régions et villes du pays, qu'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations puisse être établi par le parlement somalien dans le proche avenir.

219. Les documents préparés par le secrétariat du Fonds multilatéral pour la quarante-neuvième réunion du Comité exécutif indiquaient que le PNUE avait élaboré un programme de pays pour la Somalie, qui serait soumis pour examen à cette réunion.

220. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec regret que la Somalie n'avait pas répondu à la demande d'éclaircissements concernant son plan d'action relatif aux halons, notamment les mesures réglementaires et autres mesures que la Partie devait mettre en oeuvre pour soutenir ses objectifs de réduction de la consommation de halons, conformément à la recommandation 35/36;
- b) De noter, toutefois, les problèmes rencontrés par la Somalie dans la mise en oeuvre de ses obligations en vertu du Protocole de Montréal, y compris le fait que les changements institutionnels avaient nécessité un réexamen de son plan d'action soumis précédemment;
- c) De demander à la Somalie de présenter au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2005 ainsi qu'une version actualisée de son plan d'action pour un retour à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues dans le Protocole, notamment les mesures destinées à encourager les activités d'élimination prévues.

Recommandation 36/42

QQ. Tadjikistan

221. Le Tadjikistan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XIII/20, qui l'engageait à éliminer totalement sa consommation de bromure de méthyle d'ici au 1er janvier 2005.

222. Pour chaque année allant de 1999 à 2004, le Tadjikistan avait notifié une consommation zéro de bromure de méthyle, mais il n'avait pas soumis de données pour 2005. La Partie devait encore, toutefois, ratifier l'amendement de Copenhague au Protocole de Montréal, qui introduisait les mesures de réglementation de la consommation et de la production applicables au bromure de méthyle. Le Tadjikistan avait aussi signalé l'établissement d'un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone.

223. Le Comité a donc convenu d'inviter le Tadjikistan à soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2005, afin que le Comité puisse déterminer, à sa trente-septième réunion, la conformité de la Partie avec son engagement, contenu dans la décision XIII/20, d'éliminer totalement sa consommation de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle) d'ici au 1er janvier 2005.

Recommandation 36/43

RR. Ex-République yougoslave de Macédoine

224. L'ex-République yougoslave de Macédoine avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de sa consommation notifiée de 0,0119 tonne ODP de tétrachlorure de carbone en 2005, alors qu'elle avait pour obligation de réduire sa consommation au cours de l'année à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence pour cette substance, soit 0,0098 tonne ODP.

225. L'ONUDI fournissait une aide au renforcement des institutions à l'ex-République yougoslave de Macédoine, sous les auspices du Fonds multilatéral. A sa quarante-huitième réunion, le Comité exécutif avait approuvé un renouvellement de cette aide, notant que des mesures significatives avaient été prises dans le cadre du projet de renforcement des institutions, qui avait permis à la Partie de progresser dans son élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. Aucun projet d'aide à l'élimination du tétrachlorure de carbone n'avait été approuvé, toutefois, par le Comité exécutif, ni inclus dans les plans d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008 soumis à la quarante-huitième réunion du Comité. Le secrétariat du Fonds avait recommandé au Comité exécutif, à sa

quarante-neuvième session, de demander aux organismes d'exécution et aux organismes bilatéraux d'inclure des projets d'aide à la Partie pour l'élimination du tétrachlorure de carbone dans leurs plans d'activités pour 2007-2009.

226. Un membre a posé la question de savoir si les montants cités par l'ex-République yougoslave de Macédoine pouvaient être considérés comme des montants de minimis, ce qui indiquerait que le problème du non-respect n'était dû qu'à l'utilisation du point décimal dans les statistiques fournies par la Partie.

227. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter que l'ex-République yougoslave de Macédoine avait notifié une consommation de 0,012 tonne ODP en 2005 de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B (tétrachlorure de carbone), soit un montant supérieur à l'obligation prévue dans le Protocole de réduire la consommation de cette substance à un niveau ne dépassant pas 15 % du niveau de référence, à savoir 0,010 tonne ODP pour l'année considérée ;
- b) De noter que la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties est applicable à la consommation excédentaire de tétrachlorure de carbone de la Partie pour l'année considérée, eu égard à l'analyse des circonstances particulières entourant la consommation de tétrachlorure de carbone de l'ex-République Yougoslave de Macédoine en 2005;
- c) De différer jusqu'en 2007 l'examen du respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour le tétrachlorure de carbone conformément aux dispositions de la décision XVII/13.

Recommandation 36/44

SS. Turquie

228. La Turquie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de sa consommation de bromochlorométhane. Dans sa recommandation 35/39, le Comité d'application avait noté avec satisfaction les informations supplémentaires fournies par la Turquie concernant ses niveaux de consommation notifiés pour 2004 de bromochlorométhane, qui étaient incompatibles avec les mesures de réglementation de la consommation prévues dans le Protocole, et avait noté que ces informations avaient été transmises pour examen au Groupe de l'évaluation technique et économique. Le Comité d'application avait aussi pris note de l'accord intervenu de reporter l'évaluation du respect par la Turquie des mesures de réglementation dans ce domaine, en attendant de pouvoir examiner les conclusions formulées par la dix-septième Réunion des Parties au sujet de l'évaluation des informations supplémentaires soumises par la Turquie par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

229. En réponse à la demande d'explications du Secrétariat concernant l'écart apparent, la Partie avait expliqué que 14,04 tonnes ODP de la substance considérée avaient été utilisées en 2004 comme agent de transformation pour la production de sultamicilline, le reste devant être utilisé aux mêmes fins en 2005.

230. Après la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, au cours de laquelle ce dernier avait souscrit à la conclusion du Groupe de l'évaluation technique et économique selon laquelle cette application du bromochlorométhane devait être considérée comme une utilisation en tant que produit intermédiaire et non en tant qu'agent de transformation, la Turquie avait soumis d'autres informations, contestant les conclusions du Groupe. Ce dernier avait réexaminé ces informations supplémentaires et avait présenté ses conclusions à la dix-septième Réunion des Parties, suggérant que l'utilisation de bromochlorométhane notifiée pour examen par la Turquie ne cadrerait pas avec les critères adoptés par les Parties pour déterminer les applications en tant qu'agent de transformation et que cette utilisation supposait un processus dans lequel la substance appauvrissant la couche d'ozone constituait à la fois un solvant récupérable et un produit industriel intermédiaire qui était consommé, ce dernier élément prédominant dans une large mesure au fil du temps en termes de volume. La Réunion n'avait pas examiné plus avant la question de l'utilisation de bromochlorométhane dans la production de sultamicilline. Elle avait toutefois adopté les décisions XVII/7 et XVII/8, qui contenaient de nouvelles listes des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, dont aucune ne prévoyait l'utilisation de bromochlorométhane dans la production de sultamicilline.

231. La Turquie avait soumis des données pour 2005 sur sa consommation de bromochlorométhane faisant de nouveau apparaître une consommation excessive par rapport à l'obligation prévue par le Protocole. Le Secrétariat avait demandé à la Partie d'expliquer cet écart.

232. Le rapport d'activité pour 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique présentait un nouvel examen de l'utilisation du bromochlorométhane par la Turquie. Ce rapport précisait que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe avait conclu que la majeure partie du bromochlorométhane entrant dans la production de sultamicilline était en fait utilisée comme agent de transformation, alors qu'une petite partie était utilisée comme produit intermédiaire, compte tenu du rôle que le bromochlorométhane jouait en tant qu'agent de chlorométhylation. Le rapport notait aussi que la sultamicilline était produite dans deux Parties sans que soient utilisés du bromochlorométhane ou d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone, alors que d'autres Parties avaient ramené à de très bas niveau les émissions de bromochlorométhane dans le processus de production de sultamicilline. Le rapport d'activité pour 2006 serait présenté à la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

233. La Banque mondiale fournissait à la Turquie une aide au renforcement des institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Elle mettait aussi en œuvre un plan national d'élimination des CFC et des projets visant la mise en place d'une banque des halons et l'élimination du bromure de méthyle, alors que l'ONUDI mettait en œuvre un projet parapluie d'élimination finale des solvants. Le plan d'activités pour 2006-2008 que le PNUE avait soumis au Comité exécutif à sa quarante-huitième réunion ciblait la Partie pour une aide spéciale au respect dans les domaines du soutien opérationnel pour l'élimination du bromochlorométhane et de la sensibilisation. Le plan d'activités pour 2006-2008 que l'ONUDI avait soumis à cette réunion prévoyait un projet relatif au bromochlorométhane en tant qu'agent de transformation et un projet parapluie d'élimination finale.

234. En réponse à une demande d'éclaircissements quant à la question de savoir si la Turquie avait demandé le retrait du projet de l'ONUDI, la représentante de cette organisation avait indiqué que le Gouvernement turc n'avait pas jusqu'ici soumis de demande écrite en vue d'un tel retrait, mais qu'elle essaierait de clarifier davantage la situation dans le cadre d'échanges bilatéraux avec la Partie.

235. Le Comité a donc convenu :

- a) De différer l'évaluation de la situation de respect par la Turquie des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour ce qui est de la consommation en 2004 de la substance réglementée du groupe III de l'annexe C (bromochlorométhane), en attendant de pouvoir réexaminer la situation de la Partie eu égard aux indications fournies par la Réunion des Parties suite à l'examen de la dernière analyse de l'utilisation de bromochlorométhane dans la production de sultamicilline par le Groupe de l'évaluation technique et économique;
- b) De différer jusqu'à sa trente-septième réunion, l'évaluation de la situation de respect par la Turquie des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour ce qui est de la consommation de bromochlorométhane en 2005, compte tenu du temps limité dont la Partie avait disposé pour examiner les rapports établis par le Secrétariat sur la base des données présentées en 2005 et pour répondre à la demande d'explications du Secrétariat sur l'écart apparent par rapport à son obligation de maintenir un arrêt total de la consommation de bromochlorométhane au cours de l'année considérée.

Recommandation 36/45

TT. Ouganda

236. L'Ouganda avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XV/43, qui contenait son plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures des réglementations prévues dans le Protocole pour le bromure de méthyle. Le plan engageait la Partie à ramener sa consommation de bromure de méthyle de 30,0 tonnes ODP en 2002 à 6,0 tonnes ODP en 2005. L'Ouganda avait soumis des données pour 2005, rendant compte d'une consommation de bromure de méthyle de 6,000 tonnes ODP, chiffre compatible avec son engagement de réduction de la consommation.

237. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Ouganda avait totalement mis en œuvre en 2005 son engagement, contenu dans la décision XV/43, de ramener sa consommation de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle) à 6,0 tonnes ODP pour l'année considérée.

Recommandation 36/46

UU. Etats-Unis d'Amérique

238. Les Etats-Unis d'Amérique avaient été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la mise en œuvre de la recommandation 35/43 c), dans laquelle le Comité d'application avait noté que des éclaircissements supplémentaires étaient requis de la Partie concernant sa consommation et sa production de CFC et avait demandé au Secrétariat de l'inviter à présenter les informations demandées, à temps pour que le Comité puisse les examiner à la réunion en cours.

239. A sa trente-cinquième réunion, le Comité avait été informé que, pour 2004, les Etats-Unis d'Amérique avaient notifié une consommation et une production de CFC supérieures à celles requises en vertu du Protocole pour maintenir un arrêt total pour l'année considérée de la production et de la consommation de ces substances, sauf pour les utilisations essentielles convenues par les Parties et autorisées par les dispositions du Protocole pour couvrir des besoins intérieurs fondamentaux. La Partie avait signalé qu'en 2004 elle avait produit et importé des CFC pour des utilisations essentielles, sans préciser la nature de toutes ces utilisations. Le cadre comptable de 2004 pour les utilisations essentielles présenté par la Partie avait fait apparaître, toutefois, que 927 tonnes ODP de CFC avaient été importées et 187 tonnes ODP avaient été produites pour des utilisations essentielles faisant l'objet d'une dérogation. Il était aussi indiqué que les données notifiées par la Partie montraient que 126,2 tonnes ODP supplémentaires avaient été produites en 2004 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole.

240. En application de la recommandation 35/43 (c), le Secrétariat avait consulté les Etats-Unis d'Amérique, qui avaient revu le cadre comptable des utilisations essentielles et les rapports annuels de données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce réexamen avait permis de conclure que des révisions étaient requises dans les rapports présentés par la Partie afin de corriger des erreurs dans les entrées de données. Les rapports corrigés soumis au Secrétariat ont permis de remédier aux divergences précédemment identifiées entre les données qu'ils contenaient et les données notifiées dans le cadre comptable des utilisations essentielles de la Partie.

241. La production notifiée par la Partie pour 2004 a été révisée pour représenter un total de 452,651 tonnes ODP se répartissant comme suit : une production de 294 tonnes ODP faisant l'objet d'une dérogation pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, des utilisations de 43,96 tonnes ODP correspondant aux dérogations pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et une production de 126,2 tonnes ODP visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole. La consommation notifiée de la Partie pour 2004 a été révisée pour représenter un total de 1 153,576 tonnes ODP, soit des importations et une production de CFC de 1 234 tonnes ODP pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs et de 43,9 tonnes ODP pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse faisant l'objet d'une dérogation.

242. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction les éclaircissements fournis par les Etats-Unis d'Amérique concernant leur production et leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC), conformément à la recommandation 35/43 c), et de noter que les informations supplémentaires confirmaient la situation de respect par la Partie des mesures de réglementation de la consommation et de la production de CFC prévues par le Protocole pour l'année considérée.

Recommandation 36/47

VV. Uruguay

243. L'Uruguay avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVII/39, qui contenait son plan d'action révisé pour l'élimination rapide de la consommation de bromure de méthyle, après l'écart enregistré en 2004 par rapport au plan d'action initial visant un retour à une situation de respect. Ce plan engageait l'Uruguay à ramener sa consommation de bromure de méthyle de 11,1 tonnes ODP en 2004 à 8,9 tonnes ODP en 2005. Bien que l'Uruguay n'ait pas soumis de données pour 2005, il avait soumis un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision XVII/39, qui indiquait qu'il avait consommé 8,64 tonnes ODP de bromure de méthyle en 2005, ce qui était compatible avec ses engagements.

244. A sa quarante-sixième réunion, en juillet 2005, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait adopté la décision 46/16, approuvant un calendrier d'application révisé pour l'accord d'élimination du bromure de méthyle entre le Gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif. La révision avait été approuvée, étant entendu qu'elle pouvait faire l'objet d'une décision éventuelle de la dix-septième Réunion des Parties qui serait compatible avec le calendrier révisé. Le Comité exécutif avait aussi noté que l'approbation de la révision était sans préjudice du mécanisme prévu dans le Protocole de Montréal pour faire face à une situation de non-respect. Après l'adoption de la décision XVII/39 par la

dix-septième Réunion des Parties, l'ONUDI avait continué de fournir une aide à l'élimination du bromure de méthyle sur la base du calendrier d'application révisé. En outre, le Gouvernement de l'Espagne avait commencé à fournir à l'Uruguay une aide sur les politiques à suivre et le PNUE avait ciblé ce pays pour une aide spéciale au respect dans le domaine de la communication des données et du soutien opérationnel pour lutter contre le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone.

245. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que l'Uruguay avait soumis un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre de son plan d'action, contenu dans la décision XVII/39, visant à maintenir sa situation de respect des mesures de réglementation prévues dans le Protocole pour la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle), ce qui permettait de penser que ce pays était en avance par rapport à son engagement, contenu dans ladite décision, de ramener sa consommation pour 2005 de bromure de méthyle à 8,9 tonnes ODP, et également en avance par rapport à ses obligations d'élimination de bromure de méthyle en vertu du Protocole de Montréal en 2005.
- b) De prier l'Uruguay de soumettre au Secrétariat, dès que possible et pas plus tard que le 30 septembre 2006, ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, de façon que le Comité puisse vérifier à sa trente-septième réunion la conformité de la Partie avec ses engagements contenus dans la décision XVII/39.

Recommandation 36/48

WW. Zimbabwe

246. Le Zimbabwe avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une consommation notifiée de 3,487 tonnes ODP de tétrachlorure de carbone et de 0,037 tonnes ODP de méthyle chloroforme en 2005. En tant que Partie visée à l'article 5 du Protocole, le Zimbabwe était tenu de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 à un niveau ne dépassant pas 15 % du niveau de référence de cette substance et sa consommation de méthyle chloroforme à un niveau ne dépassant pas 70 % du niveau de référence, soit respectivement 1,737 tonne ODP et 0,002 tonne ODP.

247. Dans une lettre en date du 23 mai 2006, le Secrétariat avait invité le Zimbabwe à soumettre une explication pour ces écarts apparents. La Partie avait répondu, attribuant les écarts à des retards dans la mise en oeuvre d'un projet visant à préparer une demande d'assistance technique pour l'élimination de la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme, ainsi qu'à un manque de sensibilisation de la part des agents des douanes de la Partie.

248. Le Zimbabwe avait expliqué qu'en 2004, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé un financement pour lui permettre d'élaborer, avec l'aide du PNUD, un avant-projet d'assistance technique visant à éliminer le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. Les préparatifs devaient débiter en mai 2005 mais ils n'avaient pas commencé avant 2006, en raison de retards dans les décaissements de fonds. Par ailleurs, le Zimbabwe avait signalé au PNUE non seulement l'établissement d'un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, mais aussi la mise en place de contrôles des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que d'une interdiction d'importer des matériels contenant ces substances. La Partie avait indiqué également que les agents des douanes avaient reçu une formation au fonctionnement du nouveau système dans tous les principaux ports du pays.

249. Le plan d'activités pour 2006 soumis par le PNUE à la quarante-huitième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral ciblait le Zimbabwe en vue d'une aide spéciale au respect dans le domaine de la mise en oeuvre du système d'octroi de licences et de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. Le plan d'activités pour 2006 soumis par le PNUD à cette réunion a présenté pour approbation un projet d'assistance technique dans le secteur des solvants en 2006. Ce projet faisait référence au tétrachlorure de carbone mais pas au méthyle chloroforme.

250. Un membre a demandé si les quantités citées par le Zimbabwe devaient être considérées comme des quantités de minimis, ce qui donnerait à penser que le problème du non-respect n'est apparu qu'en raison de l'utilisation du point décimal dans les statistiques fournies par la Partie.

251. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction l'explication donnée par le Zimbabwe pour sa consommation déclarée de 3,487 tonnes ODP de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2005, soit un excédent par rapport à celle requise pour ramener la consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence de 1,737 tonne ODP au cours de l'année considérée;
- b) De noter également avec satisfaction l'explication donnée par le Zimbabwe pour sa consommation notifiée de 0,037 tonne ODP de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B (méthyle chloroforme) en 2005, soit plus que celle requise pour ramener la consommation de méthyle chloroforme à un niveau ne dépassant pas 70 % du niveau de référence de 0,002 tonne ODP au cours de l'année;
- c) De demander au Zimbabwe de soumettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard le 16 août 2006, un plan d'action assorti de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie à une situation de respect;
- d) D'inviter le Zimbabwe, si nécessaire, à envoyer un représentant à la trente-septième réunion du Comité pour examiner la question;
- e) Si un plan d'action n'était pas présenté, de demander à la dix-huitième Réunion des Parties de souscrire à la demande figurant à l'alinéa c) ci-dessus, en transmettant à cette Réunion pour approbation le projet de décision contenu dans la section E de l'annexe I du présent rapport.

Recommandation 36/49

XX. Communication des données

252. Rappelant le rapport de données contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/2 (voir paragraphes 10–15) ainsi que les remarques liminaires du Secrétaire exécutif, le Comité a noté l'importance de la communication en temps voulu des données par les Parties.

253. Le Comité a donc convenu :

- a) D'inviter toutes les Parties qui n'avaient pas encore communiqué leurs données pour 2005 à soumettre ces données, aussi rapidement que possible et au plus tard le 30 septembre 2006, conformément à l'article 7 du Protocole, afin que le Comité puisse évaluer la conformité des Parties avec le Protocole à sa trente-sixième réunion ;
- b) De demander aux Parties ci-après de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire et au plus tard le 16 août 2006, leurs bilans comptables pour les dérogations consenties en 2005 pour des utilisations critiques de bromure de méthyle: Canada, Nouvelle-Zélande et Suisse.

Recommandation 36/50

IX. Examen par le Comité d'application de l'ébauche de manuel (recommandation 35/50)

254. Le représentant du Secrétariat a présenté le projet de manuel du Comité d'application contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/4, qui avait été établi en application de la décision 35/50. Il avait été suggéré qu'il serait utile pour les membres du Comité, en particulier les nouveaux membres, de disposer d'un document définissant leurs rôles et responsabilités et le fonctionnement du Comité et expliquant la façon dont la procédure de non-respect était appliquée dans la pratique. A sa trente-cinquième réunion, le Comité d'application avait examiné et adopté un projet de table des matières pour le manuel et avait demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de texte. Le document dont est saisi le Comité contient trois annexes : l'ébauche de manuel; le projet d'un nouveau document de séance régulier énumérant par pays tous les problèmes de respect à examiner lors de la réunion, un projet de tableau reprenant toutes les recommandations du Comité d'application et un autre projet de tableau rassemblant toutes les décisions prises par la Réunion des Parties sur la procédure de non-respect et les

questions examinées par le Comité d'application; et une liste des coordonnées des contacts utiles intéressant le Comité. Le représentant du Secrétariat a demandé au Comité de présenter ses commentaires sur le document en général et de déterminer, en particulier, si les annexes II et III devaient faire partie intégrante du manuel ou être publiées séparément.

255. Les membres se sont félicités du projet de manuel et ont remercié le Secrétariat de son excellent travail. Ils ont reconnu l'utilité d'un tel document et également la nécessité de faire en sorte qu'il soit aussi convivial que possible. Ils ont donc considéré de manière générale que les deux tableaux rassemblant les recommandations du Comité et les décisions de la Réunion des Parties devaient faire l'objet d'une publication distincte. Il faudrait mettre à jour ces tableaux beaucoup plus fréquemment que le contenu du manuel et le fait de les publier séparément éviterait que le manuel soit trop long. Le Comité a aussi souscrit au projet d'un nouveau document de séance régulier qui énumérerait par pays tous les problèmes de respect à examiner à la réunion.

256. Un membre a proposé qu'une partie de la section 3.3.1 fasse l'objet d'un nouveau libellé afin d'éviter des problèmes de compréhension et de ne pas donner à entendre que certaines décisions pourraient être en dehors du mandat du Comité. Un autre a suggéré de mentionner les échanges commerciaux avec les Etats non Parties dans la même section en tant que problème relevant de la compétence du Comité. Pour ce qui est de la section 4.4.1, un membre a déclaré que le Comité d'application formulait parfois des recommandations générales qui n'entraient dans aucune des trois catégories définies dans le manuel et a suggéré de modifier le texte pour en tenir compte. Pour ce qui est de la section 5.3.4.2 concernant les plans d'action existants, il a été souligné que, même lorsqu'une Partie était revenue à une situation de respect par rapport aux obligations du Protocole, le Comité d'application pourrait devoir encore examiner son plan d'action en raison des engagements non encore mis en œuvre qu'il contenait.

257. Le Comité a donc convenu :

- a) De demander au Secrétariat de finaliser le projet de manuel, pour examen par le Comité à sa trente-septième réunion, compte tenu des commentaires formulés par les membres durant la réunion;
- b) D'inviter les membres à soumettre au Secrétariat des commentaires supplémentaires sur le projet de manuel d'ici au 1^{er} août 2006 et de demander au Secrétariat de faire parvenir ces commentaires à tous les membres avant la trente-septième réunion du Comité ;
- c) De demander au Secrétariat de finaliser aussi les documents accompagnant le projet de manuel, notant que le document contenant la liste des problèmes de respect à examiner par le Comité d'application devrait devenir un document de séance régulier, alors que le tableau des recommandations adoptées par le Comité d'application, le tableau des décisions adoptées par les Réunions des Parties sur la procédure de non-respect et les questions examinées par le Comité d'application ainsi que la liste des coordonnées des contacts, devraient être finalisés en tant que documents distincts.

Recommandation 36/51

X. Uniformisation des recommandations du Comité d'application concernant les questions procédurales courantes de non-respect (recommandation 35/49)

258. La représentante du Secrétariat a présenté ce point, en décrivant le contenu du document UNEP/OzL.Pro/36/5, qui rendait compte de l'évolution des recommandations uniformisées concernant ce qui était défini comme des questions procédurales courantes de non-respect, y compris les propositions de recommandations normalisées, qui avaient été établies par le Secrétariat conformément à la recommandation 35/49. Elle a rappelé que la recommandation 35/49 avait été adoptée compte tenu de la charge de travail croissante du Comité et de l'observation selon laquelle les recommandations concernant les Parties se trouvant dans des circonstances identiques ou similaires étaient parfois non intentionnellement libellées de façon un peu différente, ce qui pouvait conduire à des confusions ou à des interprétations divergentes pour les personnes qui n'étaient pas au courant des discussions du Comité et pouvait faire craindre un manque d'équité dans le traitement des Parties assujetties à la procédure de non-respect.

259. Le rapport concluait qu'il était possible de mettre au point un texte normalisé pour les recommandations concernant chacune des questions procédurales courantes du non-respect et a suggéré que le Comité pourrait souhaiter utiliser les libellés normalisés contenus dans la section F du rapport comme base de l'adoption de recommandations concernant ces questions procédurales, afin d'aider la Comité à gérer de façon plus efficiente et efficace l'augmentation de sa charge de travail et d'assurer le traitement équitable des Parties se trouvant dans une situation identique, tout en veillant également à ce que les circonstances particulières à chaque Partie assujettie à la procédure de non-respect soient prises en compte. Certains écarts par rapport aux textes normalisés pourraient être souhaitables dans certains cas.

260. Lors de l'examen de cette question, les membres du Comité ont fait part de leur satisfaction au Secrétariat pour le travail qu'il avait réalisé dans l'élaboration du rapport et il a généralement été convenu que le Comité devrait avoir un peu plus de temps pour l'étudier, un membre estimant que le Comité ne devait pas perdre de vue que les options examinées dans le rapport pourraient ne pas être exhaustives. Il a été généralement convenu qu'il était important que le Comité continue d'assurer que les circonstances particulières à chaque Partie soient pleinement prises en compte. Il a aussi été généralement convenu que les textes des recommandations normalisées devaient être rendus publics et d'aucuns ont fait observer que ces textes devaient être aussi inclus dans le projet de manuel. Il a été noté que, si le manuel était distribué dans le public, il faudrait prendre soin de ne pas y inclure des informations confidentielles, comme le mot de passe pour l'accès au site sécurisé du Comité d'application.

261. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De demander au Secrétariat de finaliser les recommandations, pour examen par le Comité à sa prochaine réunion, compte tenu des observations formulées par les membres durant la réunion;
- b) D'inviter les membres à soumettre d'ici au 1er août 2006 des commentaires supplémentaires sur les recommandations uniformisées et de demander au Secrétariat de distribuer ces commentaires à tous les membres avant la trente-septième réunion du Comité ;
- c) De demander au Secrétariat d'incorporer la liste des questions procédurales courantes de non-respect et les recommandations uniformisées dans le projet final du manuel du Comité d'application qui sera examiné par le Comité à sa prochaine réunion ;
- d) D'utiliser les recommandations uniformisées comme base pour l'adoption des recommandations concernant les questions procédurales courantes de non-respect afin d'aider le Comité à faire face de plus façon plus efficiente et efficace à l'augmentation de sa charge de travail et d'assurer le traitement équitable des Parties se trouvant dans des circonstances identiques, tout en continuant d'assurer la pleine prise en compte des circonstances particulières à chaque Partie assujettie à la procédure de non-respect;
 - a1 : Demander des explications et la présentation d'un plan d'action
 - a2 : Différer l'examen de la situation de respect eu égard au temps limité laissé à la Partie pour répondre au Secrétariat
 - b1 : Prendre note des explications et demander la présentation d'un plan d'action
 - b2 : Prendre note des explications et résoudre la question du respect
 - b3 : En l'absence d'explications ou de présentation d'un plan d'action, transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties
 - b4 : Prendre note des explications ou du plan d'action et transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties
 - c1 : Prendre note du plan et transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties
 - c2 : En l'absence de plan, transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties

- d : Demander un rapport sur certains ou sur l'ensemble des engagements contenus dans la décision devant être mis en œuvre au cours d'une année donnée
- e1 : Prendre note de la non conformité avec certains ou l'ensemble des engagements de réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone prévus dans la décision pour une année donnée et demander des explications
- e2 : Prendre note du retour à une situation de respect du Protocole
- e3 : Prendre note de la mise en œuvre de la décision en avance par rapport à l'engagement prévu pour une année donnée
- e4 : Prendre note de la conformité avec l'engagement
- f : Demander les données de référence non encore fournies
- g1 : Prendre note de la communication des données et ainsi de la conformité avec les engagements dans ce domaine
- g2 : Prendre note de la non communication des données et transmettre le projet de décision à la Réunion des Parties;

Recommandation 36/52

XI. Analyse de l'accumulation de stocks dans l'optique du respect par les Parties visées à l'article 5 (recommandation 35/46 (f))

262. Le représentant du Secrétariat a rappelé la discussion qui avait eu lieu à la trente-quatrième et à la trente-cinquième réunion du Comité à propos du traitement du stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'optique du non-respect. Reconnaisant, toutefois, que quelle que soit la façon dont la question serait résolue, des difficultés pratiques pourraient en découler pour les Parties dans les efforts qu'elles mènent pour arriver à une situation de respect, le Comité avait demandé au Secrétariat de réaliser une analyse plus poussée de situations de consommation des stocks dans les Parties visées à l'article 5, en recensant notamment pour les périodes passées les cas d'écart de faible volume par rapport aux mesures de réglementation fixées par le Protocole.

263. L'analyse avait révélé qu'aucune Partie visée à l'article 5 n'avait communiqué des informations donnant à penser que l'écart enregistré par rapport aux mesures de réglementation correspondait à l'une ou l'autre des catégories d'accumulation de stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone examinées par le Comité à sa réunion précédente. Une Partie visée à l'article 5 avait, toutefois, attribué son écart à une autre forme d'accumulation de stocks, à savoir l'importation d'un volume de CFC-12 supérieure à sa limite réglementaire au cours d'une année, l'entreprise importatrice ayant prétendu qu'il n'était pas commercialement viable d'importer de petites quantités. La Partie avait été déclarée en situation de non-respect, s'était engagée à ne plus importer de CFC les trois années suivantes et avait convenu d'un plan d'action pour assurer un retour à une situation de plein respect des dispositions du Protocole.

264. Le Comité a donc *convenu* de noter qu'il n'était sans doute pas nécessaire pour le moment d'examiner des options pour rationaliser l'examen de ces questions par les Parties, étant donné qu'il n'y avait eu, apparemment, qu'un seul cas signalé jusqu'ici d'accumulation de stocks, dans le contexte de la recommandation 35/46 f), par une Partie visée à l'article 5 du Protocole.

Recommandation 36/53

XII. Autres questions

A. Communication, présentation et examen des données concernant les très petites quantités (de minimis) de substances appauvrissant la couche d'ozone, dans l'optique du respect du Protocole de Montréal

265. Le représentant du Secrétariat a présenté la question, qui fait suite à la discussion engagée à propos de la Chine (voir paragraphes 70 à 74). Ni le Protocole de Montréal ni aucune des décisions des Réunions des Parties ne donnaient de lignes directrices sur la question de la précision avec laquelle les

données devaient être communiquées, présentées et examinées pour déterminer le respect des mesures de réglementation du Protocole. Cet aspect revêtait une importance particulière pour le traitement des très petites quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'optique du respect. Depuis 2004, le Secrétariat avait uniformément arrondi à la troisième décimale les chiffres de la consommation et de la production présentés dans ses rapports annuels aux Réunions des Parties et dans les rapports envoyés pour examen aux différentes Parties. Le nombre de décimales avait été normalisé pour une question de cohérence et il avait été décidé d'en utiliser trois afin de pouvoir prendre en compte les quantités de plus en plus petites de substances consommées et produites déclarées par les Parties, à mesure qu'elles progressaient sur la voie de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, en application du Protocole.

266. Afin de préparer les débats, le Secrétariat avait étudié les données présentées par les Parties pour certaines années clés. Cette étude avait montré que, dans la majorité des cas, les Parties notifiaient les données avec deux décimales. Les formules utilisées par le Protocole de Montréal pour calculer les données de référence, qui exigeaient parfois des chiffres moyens, pouvaient conduire à un chiffre de référence qui n'avait pas le même nombre de décimales que les données utilisées pour le calculer. Le fait d'arrondir à la première ou à la deuxième décimale la consommation maximale autorisée de substances appauvrissant la couche d'ozone en 2005, en utilisant les techniques de calcul types, n'aurait pas conduit à une consommation mondiale totale plus importante mais pourrait avoir eu des conséquences sur la situation de respect de certaines Parties. Sans lignes directrices, les Parties pouvaient arrondir leurs données au nombre de décimales rendant leur position la plus proche de la situation de respect.

267. Il existait plusieurs options pour résoudre ce problème. On pouvait maintenir le statu quo, le Secrétariat utilisant trois décimales et chaque Partie choisissant le nombre de décimales qu'elle préférait. Les données pouvaient être arrondies à l'avantage de chaque Partie, lorsque l'écart était très peu important, mais une définition serait sans doute nécessaire à cet égard, et, en tout état de cause, le fait d'arrondir ne pouvait pas toujours être à l'avantage de la Partie. On pouvait demander au Comité de différer l'examen de la situation de respect d'une Partie si l'écart était inférieur à une limite de minimis convenue; il faudrait sans doute définir aussi la période pendant laquelle cet examen serait différé. Les Parties pouvaient aussi convenir de normaliser le nombre de décimales à utiliser. Enfin, une combinaison de ces deux approches pouvait être retenue, les Parties communiquant leurs données avec le nombre de décimales qu'elles étaient en mesure d'utiliser, le Secrétariat appliquant des lignes directrices quant au niveau de précision requis pour la présentation des rapports et le renvoi des éventuels cas de non-respect, et les Parties convenant d'un niveau d'écart susceptible de se traduire par un report de l'examen de la situation de respect.

268. Se félicitant du travail du Secrétariat, les membres du Comité ont reconnu que la question était importante et devait être résolue par la Réunion des Parties, même si le Comité pouvait choisir de recommander une option. Etant donné que la situation de respect de plusieurs Parties devant faire l'objet d'un examen à la réunion en cours serait affectée par cette question, il fallait reporter cet examen en attendant qu'une décision soit prise.

269. Plusieurs membres du Comité ont fait observer que certaines Parties s'étaient retrouvées dans une situation délicate du fait de la décision du Secrétariat de modifier sa pratique antérieure et de commencer à utiliser des chiffres à trois décimales. Si elles comprenaient les raisons invoquées pour expliquer la décision du Secrétariat, les Parties ne devaient pas s'en trouver désavantagées. De même, les Parties qui avaient jusqu'ici communiqué leurs données avec un haut degré de précision ne devaient pas être pénalisées par rapport à celles qui avaient été moins précises. Certains membres ont suggéré que les données devaient être normalisées à deux décimales alors que d'autres ont soutenu une approche associant exactitude et commodité. Quel que soit le résultat de la discussion à la Réunion des Parties, le Comité a convenu que la Réunion devait être invitée de demander au Comité de continuer à examiner la nouvelle procédure et à évaluer son impact, de façon à déterminer si elle créait de nouveaux problèmes.

270. Le Comité a donc convenu :

- a) De demander aux Parties des indications sur le nombre de décimales à utiliser pour arrondir les données de référence et les données annuelles, aux fins de la mise en œuvre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal ;
- b) D'inviter le Secrétariat à distribuer aux Parties le document intitulé 'Reporting, presentation and review of data in respect of very small quantities (de minimis) of ODS, relative to compliance with the Montreal Protocol' (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/36/INF/2) afin de faciliter l'examen par les Parties de la demande visée à l'alinéa a) ci-dessus ;

- c) De demander en outre au Secrétariat d'informer les Parties que le Comité leur recommandait l'approche combinée visée aux paragraphes 39 à 42 dudit document, qui était, à son avis, celle qui permettait le mieux de satisfaire aux principes d'exactitude et de commodité;
- d) De demander aussi au Secrétariat d'informer les Parties qu'elles pourraient souhaiter demander au Comité d'application d'examiner la mise en oeuvre de toute ligne directrice dont elles conviendraient, afin de déterminer d'éventuelles conséquences négatives imprévues.

Recommandation 36/54**B. Echange d'informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal**

271. La représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur l'obligation dans laquelle se trouvait le Comité d'application, en vertu du paragraphe 7 f) de la procédure de non-respect, d'échanger des informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour ce qui est de la coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies, offerte aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

272. Elle a fait observer que le Comité exécutif et le secrétariat du Fonds étaient toujours d'une très grande aide pour le Comité d'application du fait de leurs rapports réguliers sur la situation et les perspectives en matière de respect par les Parties visées à l'article 5. De même, le Comité d'application était en mesure de communiquer aux deux des trois réunions annuelles du Comité exécutif les textes officiels des recommandations et des projets de décision correspondants. Cependant, la réunion du milieu d'année du Comité exécutif était généralement trop proche de la première réunion du Comité d'application pour que le compte rendu de cette dernière puisse être disponible par écrit, même si des exposés oraux étaient toujours présentés. De l'avis de la représentante du Secrétariat, il serait sans doute utile que le Comité d'application convienne également de fournir au Comité exécutif un document contenant le texte des recommandations approuvées à la réunion.

273. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a demandé des éclaircissements sur ce qu'attendait le Comité d'application de la fourniture de ces informations supplémentaires. Appelant l'attention du Comité sur le paragraphe 3 de la décision XIV/37, qui déclarait qu'en aucun cas une décision du Comité d'application, quelle qu'elle soit, ne saurait être interprétée comme exigeant du Comité exécutif qu'il prenne une décision spécifique concernant le financement d'un projet, le représentant du Secrétariat de l'ozone a précisé que tout document de ce type ne pouvait être établi que pour information.

274. Le Comité a convenu, en application du paragraphe 7 f) de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal, de demander au Secrétariat d'établir un document d'information pour la deuxième réunion annuelle du Comité exécutif, dans lequel serait reproduit le texte des recommandations adoptées, le cas échéant, par le Comité d'application lors de la réunion précédant immédiatement ladite réunion du Comité exécutif, en ce qui concerne les Parties devant être examinées par ce dernier.

Recommandation 36/55**XIII. Adoption du rapport de la réunion**

275. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandations. Il a convenu de confier la finalisation du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le Vice-Président, faisant aussi fonction de Rapporteur, et avec le Président.

XIV. Clôture de la réunion

276. Après l'échange des remerciements d'usage, le Président a déclaré la réunion close, le samedi 1er juillet 2006, à 13h 20.

Annexe I

Projets de décision

A. Décision XVIII/-: Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie

1. De noter que l'Arménie a ratifié le Protocole de Montréal le 1^{er} octobre 1999 et les Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole le 26 novembre 2003 et est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

2. De noter aussi que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'une somme de 2 090 000 dollars pour permettre à l'Arménie de se conformer au Protocole de Montréal;

3. De noter en outre que l'Arménie a signalé pour 2004 une consommation annuelle de la substance réglementée de l'annexe E (bromure de méthyle) de 1,020 tonne ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP, et que ce pays se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées dans le Protocole ;

4. De noter avec satisfaction la présentation par l'Arménie d'un plan d'action pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées dans le Protocole et de noter qu'en vertu du plan et sans préjudice du fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, l'Arménie s'engage expressément à :

- a) Maintenir sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne ODP à compter de 2007, sans compter les utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1er janvier 2015;
- b) D'introduire d'ici au [1er janvier] 2007 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, assorti de quotas à l'importation;

5. De noter que l'Arménie a déclaré pour 2005 une consommation de bromure de méthyle qui indique son retour à une situation de respect pour cette année et de féliciter la Partie de ce résultat, mais de noter aussi la crainte exprimée par la Partie que, tant que les mesures visées à l'alinéa 3 b) de la présente décision n'entreront pas en vigueur, elle peut ne pas être en mesure de rester durablement en situation de respect, et de prier en conséquence la Partie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste de son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle ;

6. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arménie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination du bromure de méthyle. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l'Arménie devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Arménie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

B. Décision XVIII/- Non-respect en 2005 par la Dominique des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Dominique a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 31 mars 1993 et les Amendements de Copenhague, Montréal et Beijing le 7 mars 2006. La Dominique est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en novembre 1998. Le Comité exécutif a

approuvé le versement d'un montant de 230 320 dollars par le Fonds multilatéral pour permettre à la Dominique de se conformer à l'article 10 du Protocole ;

2. De noter en outre que la Dominique a signalé pour 2005 une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) de 1,388 tonne ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de 0,740 tonne ODP, et que ce pays se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC énoncées dans le Protocole ;

3. De demander à la Dominique, à titre prioritaire, de soumettre au Comité d'application pour examen à sa prochaine réunion un plan d'action comportant des objectifs assorti et de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Dominique souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer des matériels utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination des CFC;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Dominique dans l'élimination des CFC. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Dominique devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Dominique est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir en temps voulu à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

C. Décision XVIII/–: Situation présumée de non-respect par la Grèce en 2004 et 2005 des mesures de réglementation de la production des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC), et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Grèce a ratifié le Protocole de Montréal le 29 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 11 mai 1993, l'Amendement de Copenhague le 30 janvier 1995, l'Amendement de Montréal le 27 janvier 2006 et l'Amendement de Beijing le 27 janvier 2006 et est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

2. De noter en outre que la Grèce a signalé une production annuelle des substances réglementées du groupe I de l'annexe A (CFC) de 2 793,000 tonnes ODP pour 2004 et de 2 142,000 tonnes ODP pour 2005, ce qui dépasse le niveau de la production maximale autorisée pour ces substances réglementées pour les années considérées et qu'en l'absence d'autres éclaircissements la Grèce est donc présumée être en situation de non-respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour ces années ;

3. De demander à la Grèce, à titre prioritaire, de soumettre au Comité d'application pour examen à sa prochaine réunion une explication de sa production excédentaire et un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer un prompt retour à une situation de respect. La Grèce souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination des CFC ;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Grèce dans l'élimination des CFC. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la Grèce peut bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Grèce est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir en temps voulu à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties importatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

D. Décision XVIII/– Situation présumée de non-respect par le Mexique en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B (tétrachlorure de carbone), et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que le Mexique a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mars 1988, l'Amendement de Londres le 11 octobre 1991 et l'Amendement de Copenhague le 16 septembre 1994. Le Mexique est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en février 1992. Le Comité exécutif a approuvé le versement d'un montant de 83 231 594 dollars par le Fonds multilatéral pour permettre au Mexique de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Mexique a signalé pour 2005 une consommation annuelle de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B (tétrachlorure de carbone) de 89,540 tonnes ODP, ce qui dépasse le niveau de sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP, et qu'en l'absence d'autres éclaircissements, le Mexique est donc présumé se trouver en situation de non-respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole;

3. De noter aussi, toutefois, que le Mexique a soumis une demande de révision de ses données de référence pour le tétrachlorure de carbone qui sera examinée plus avant par le Comité d'application à sa prochaine réunion;

4. De demander au Mexique, à titre prioritaire, de soumettre au Comité d'application pour examen à sa prochaine réunion une explication de sa consommation excédentaire, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Mexique souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination du tétrachlorure de carbone ;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Mexique dans l'élimination du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Mexique devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Mexique est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de revenir en temps voulu à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

E. Décision XVIII/– Non-respect par le Zimbabwe en 2005 des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe A (tétrachlorure de carbone) et de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B (méthyle chloroforme) et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que le Zimbabwe a ratifié le Protocole de Montréal le 3 novembre 1992 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 3 juin 1994. Le Zimbabwe est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif en juillet 1994. Le Comité exécutif a approuvé le versement d'un montant de 6 072 747 dollars par le Fonds multilatéral pour permettre au Zimbabwe de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Zimbabwe a signalé pour 2005 une consommation annuelle de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B (tétrachlorure de carbone) de 3,487 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 1,737 tonne ODP et que ce pays se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone énoncées dans le Protocole;

3. De noter également que le Zimbabwe a signalé pour 2005 une consommation annuelle de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B (méthyle chloroforme) de 0,037 tonne ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 0,002 tonne ODP, et que ce pays se trouve donc en situation de non-respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme énoncées dans le Protocole;

4. De demander au Zimbabwe, à titre prioritaire, de soumettre au Comité d'application pour examen à sa prochaine réunion un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Zimbabwe souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination ainsi que l'adoption des politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Zimbabwe dans l'élimination du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, le Zimbabwe devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Zimbabwe est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de revenir en temps voulu à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone et en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Annexe II

Liste des participants

A. Membres du Comité

Argentine

Mme Marcia Levaggi
 Conseillère
 Bureau du Représentant
 spécial pour les
 négociations internationales
 sur l'environnement
 Ministère des affaires étrangères
 Esmeralda 1212, 14ème étage, bur.
 1408, 1007, Buenos Aires
 Argentine
 Tél : (+54 11) 48197414
 Télécopie : (+54 11) 48197413
 Mél : mle@mrecic.gov.ar

Cameroun

M. Peter Enoch Ayuk
 Chef de Brigade de l'Inspection
 environnementale et Coordonnateur
 du Bureau national de l'ozone
 Département des normes et
 réglementations
 Ministère de l'environnement et de la
 protection de la nature
 Yaoundé
 Cameroun
 Tél : (+237) 222 1106/969 1025
 Télécopie : (+237) 222 1106
 Mél : enohpeter@yahoo.com

Géorgie

M. Mikheil Tushishvili
 Chef du Service
 national de l'ozone
 Ministère de l'environnement
 6, Rue Gulun., 0114
 Tbilisi
 Georgie
 Tél : (+995-32) 27728
 Télécopie : (+995-32) 27728
 Mél : geoairdept@caucasus.net

Guatemala

M. Erwin Gomez Delgado
 Coordinación de la Unidad Técnica de Ozono y
 Asesor Ambiental
 Ministerio del Ambiente y Recursos Naturales
 20 Calle 28-58 zona 10, Edificio MARN
 Guatemala
 Tél : + 502 2423 0500 ext. 2205/2004
 Télécopie : 502 2220 3928
 Mél : erwingomezdelgado@yahoo.com
 egomez@marn.gob.gt

Liban

M. Mazen Hussein
 Responsable Ozone
 Ministère de l'environnement
 Centre Lazarieh 7^{ème} étage Bloc A-4 Nouveau
 B. P. 11/2727
 Beyrouth
 Liban
 Tél : (961-1) 976555 Ext. 432
 Télécopie : (961-1) 976530
 Mél : mkhussein@moe.gov.lb

Népal

Dr. Sita Ram Joshi
 Chief, National Ozone Unit
 Ministry of Industry, Commerce & Supplies
 Nepal Bureau of Standards & Metrology,
 P.O. Box 985
 B. P. 985
 Katmandou
 Népal
 Tél : (+977-1) 435-6672/356810
 Télécopie : (+977-1) 435-0689
 Mél : ozone@ntc.net.np

Pays-Bas

M. Maas Goote
 Conseiller juridique principal
 Direction des affaires internationales
 (IPC 670)
 Ministère du logement, de la
 planification spatiale et de
 l'environnement
 B. P. 20951
 2500 EZ La Haye
 Pays-Bas
 Tél : (+31-70) 3395 183
 Télécopie : (+31-70) 3391 306
 Mél : maas.goote@minvrom.nl

Nouvelle-Zélande

Mme Robyn Washbourne
 Branche de l'énergie, de
 l'environnement et des réseaux
 Ministère du développement
 économique
 B; P.473
 Wellington
 Nouvelle Zélande
 Tél : (64 4) 474 2876
 Télécopie : (64 4) 473 7010
 Mél :
 robyn.washbourne@med.govt.nz
 www.med.govt.nz

Nigéria

M. A.K. Bayero
 Assistant Director/National Ozone Officer
 Department of Pollution Control
 Federal Ministry of Environment
 Abuja
 Nigéria
 Tél : 234-9-413 5971
 Télécopie : 234-9-4135972/4136317
 Mél : Kasimubayero@yahoo.com

Pologne

M. Ryszard Purski
 Ministère de l'environnement
 00-922 Varsovie,
 Rue Wawelska 52/54
 Pologne
 Tél : (+48 22) 5792 425
 Télécopie : (+48-22) 5792-795
 Mél : Ryszard.Purski@mos.gov.pl

M. Janusz Kozakiewicz
 Chef de l'Unité de protection de la couche d'ozone
 Institut de recherche chimique industrielle
 Varsovie 01-793
 Pologne
 Tél : (+48-22) 568 2845
 Télécopie : (+48-22) 633-9291
 Mél : Kozak@ichp.pl

B. Parties participantes à l'invitation du Comité

Arménie

Mme Asya Muradyan
 Chef de la Division de la protection de
 la terre et de l'atmosphère
 Département de la protection de
 l'environnement
 Ministère de la protection de la nature
 3^{ème} Bat. Gouv., Square de la
 République
 375010 Yerevan
 Arménie
 Tél : (+374 10) 5411 82
 Télécopie : (+374 10) 5411 83

Chili

Mme Ana Zuñiga
 Coordonnateur du Programme sur l'ozone
 Département de la lutte contre la pollution
 Commission nationale pour l'environnement
 Teatinos, 254
 Santiago
 Chili
 Tél : (+56 2) 2405700
 Télécopie : (+56 2) 2411824
 Mél : azuniga@conama.cl

C. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mm Maria Nolan
 Chef du secrétariat du Fonds multilatéral
 aux fins d'application du Protocole de
 Montréal
 1800 McGill College Avenue
 27ème étage, Montreal Trust Building
 Montréal
 Québec
 Canada H3A 3J6
 Télécopie : (1 514) 282 0068
 Mél : maria.nolan@unmfs.org

Président du Comité exécutif

M. M. Khaled Klaly
 Directeur, Unité nationale de l'ozone
 Commission générale des affaires
 environnementales
 Ministère de l'administration locale et
 de l'environnement
 Rue Mazraa,
 B. P. 3773
 Damas
 République arabe syrienne
 Télécopie : (+963 11) 331 4393
 Mél : syro3u@mail.sy or
 khaled65@scs-net.org

Programme des Nations Unies pour le développement

Mme Dominique Kayser
 Spécialiste des programmes
 Unité du Protocole de
 Montréal/EAP/SEED
 PNUD
 304 East 45th street, 9th Floor, Rm.
 974
 NY 10017
 Etats-Unis
 Télécopie : (+1 212) 906 5005
 Mél : dominique.kayser@undp.org

Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial

M. Leonard Good
 Administrateur et Président
 Secrétariat du FEM, 1818 H Street NW
 Washington
 DC 20433
 Etats-Unis
 Télécopie : (1 202) 522 3240

Programme des Nations Unies pour l'environnement/ Division Technologie, Industrie et Economie

Dr. Suresh Raj
 Responsable du renforcement des capacités
 Branche OzoneAction
 Division Technologie, Industrie et Economie
 Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën
 75739 Paris, Cedex 15
 France
 Télécopie : (33 1) 4437 1474

M. Atul Bagai
 Coordonnateur du Réseau régional
 Asie septentrionale
 Division Technologie, Industrie et Economie
 Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën
 75739 Paris, Cedex 15
 France
 Télécopie : (33 1) 4437 1474

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Mme Rana Ghoneim
 Administrateur adjoint pour le développement
 industriel
 Branche des accords multilatéraux sur l'environnement
 Division de l'élaboration des programmes et de la
 coopération technique
 Division ONUDI
 Wagramerstr. 5, POB 300
 A-1400 Vienne
 Autriche
 Télécopie : (+43 1) 26026 6804

Banque mondiale

M. Viraj Vithoontien
 Coordonnateur régional hors classe
 Groupe des opérations du Protocole de Montréal
 Département de l'environnement, Banque mondiale
 1818 H St. NW, Room S2-111
 Washington, DC 20433
 Etats-Unis
 Télécopie : (1 202) 522 3258
 Mél : vvithoontien@worldbank.org

D. Secrétariat de l'ozone

M. Marco González
Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ozone, PNUE
B. P.30552
Nairobi-00100
Kenya
Tél : (254-20) 762-3885
Télécopie : (254-20) 762-4691 /
4692 / 4693
Mél : Marco.Gonzalez@unep.org

M. Gilbert M. Bankobeza
Juriste hors classe
Secrétariat de l'Ozone, PNUE
B. P. 30552
Nairobi-00100
Kenya
Tél : (254-20) 762-3854
Télécopie : (254-20) 762-4691 /
4692 / 4693
Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

M. Gerald Mutisya
Gestionnaire de bases de données
Secrétariat de l'ozone, PNUE
B. P 30552
Nairobi-00100
Kenya
Tel: (254-20) 762-4057
Télécopie: (254-20) 762-4691 /
4692 / 4693
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org

Mme Tamara Curll
Responsable des programmes, du
suivi et du respect
Secrétariat de l'ozone, PNUE
B. P. 30552
Nairobi –00100
Kenya
Tél : (254-20) 762-3430
Télécopie : (254-20) 762-4691 /
4692 / 4693
Mél : Tamara.Curll@unep.org
